



Cartographie du bien n° de dossier : 2017/2567/REGINARD

Date de la visite : 26/07/2017



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ...Landes

Adresse :184 route du chaisier

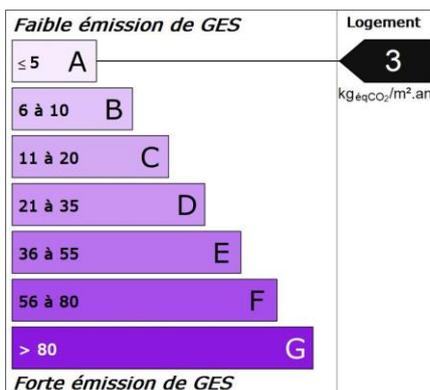
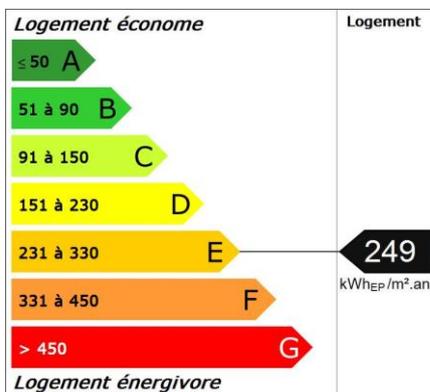
Commune :40400 BÉGAAR

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

- Visiophone
- Interphone
- Digidoc
- Ascenseur
- Parking collectif
- Alarme

- Internet
- Câble
- Antenne Sat
- Antenne TV
- Accessibilité aux personnes à mobilité réduite



Maison individuelle / Appartement	Superficie Carrez	Surface Habitable
Maison individuelle en RDC		89m ²

Équipements :

- | | |
|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Lavabo | <input type="checkbox"/> Lave mains |
| <input checked="" type="checkbox"/> Bidet | <input type="checkbox"/> Cuisine équipée |
| <input checked="" type="checkbox"/> WC | <input checked="" type="checkbox"/> Branchement machine à laver |
| <input checked="" type="checkbox"/> Baignoire | <input type="checkbox"/> Branchement lave-vaisselle |
| <input type="checkbox"/> Douche | <input checked="" type="checkbox"/> Évier |
| <input type="checkbox"/> Jacuzzi | |

Annexes :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Cave | <input type="checkbox"/> Terrasse |
| <input type="checkbox"/> Balcon | <input checked="" type="checkbox"/> Jardin privatif |
| <input checked="" type="checkbox"/> Cellier | <input checked="" type="checkbox"/> Grenier |
| <input checked="" type="checkbox"/> Garage | <input type="checkbox"/> Parking privé |
| | <input type="checkbox"/> Loggia |

* Renseignements à titre indicatif et sans essai de fonctionnement des appareils électroménager et autres équipements.

Résumé de l'expertise n° 2017/2567/REGINARD

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

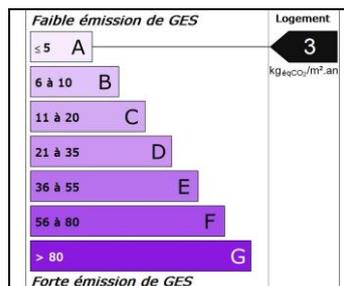
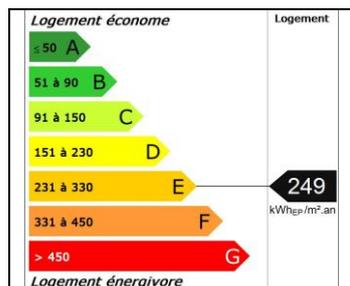
Adresse : **184 route du chaisier**

Commune : **40400 BÉGAAR**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Périmètre de repérage : ... **Habitation en RDC, R+1, Dépendances, abords extérieurs immédiats**

Prestations		Conclusion
	DPE	Consommation conventionnelle : 249 kWh ep/m ² .an (Classe E) Estimation des émissions : 3 kg eqCO ₂ /m ² .an (Classe A) N° ADEME : 1740V1003020C
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERNMT	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 2 selon la réglementation parasismique 2011 Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL. 7 sites industriels ou activités de service sont répertoriés par BASIAS.





DTL 504 Route des Pyrénées 40250 CAUPENNE
06.80.08.60.06 Courriel : contact@dtl40.fr

RCS DAX 534 399 456 | TVA : n°34 534399456 | Assurance RCP contrat n° 1305RCCEL000004730
DALLA TORRE Luc Technicien certifié en Diagnostic Immobilier

Ordre de mission

Objet de la mission :

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin) | <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (SRU) |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input checked="" type="checkbox"/> CREP | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input type="checkbox"/> Sécurité piscines | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat termites | <input type="checkbox"/> Installation gaz | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire | <input checked="" type="checkbox"/> ERNMT | <input type="checkbox"/> Etat des lieux |

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Type : **Propriétaire**
Nom / Société : **Mme REGINARD Marguerite**
Adresse : **184 route du chaisier** , Code Postal : **40400** , Ville : **BÉGAAR**
Téléphone : **05.58.47.14.57** Fax : Mail :

Désignation du propriétaire

Nom / Société : **Mme REGINARD Marguerite**
Adresse : **184 route du chaisier**
CP : **40400** Ville : **BÉGAAR**
Tel : **05.58.47.14.57** Fax :
Mail :

Désignation du ou des bâtiments

Adresse : **184 route du chaisier**
Code Postal : **40400**
Ville : **BÉGAAR**
Précision : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Mission

Personne à contacter (avec tel) : **Mme REGINARD Marguerite**
Type de bien à expertiser : **Habitation (maison individuelle)**
Catégorie du bien : **(IGH/ERP) Autres**
Date du permis de construire : **1970/1980**
Section cadastrale :
Numéro de lot(s) :
Lots rattachés : Cave, Garage, Terrain de surface : **1600m²**, Autre : **Dépendances**
Périmètre de repérage : **Habitation en RDC, R+1, Dépendances, abords extérieurs immédiats**
Autres informations : Ascenseur, surface habitable : **89m²**
Remise des clés : **Sur place, données par le propriétaire**
Date et heure de la visite : **26/07/2017 à 09 h 00** durée approximative **02 h 45**

Notaire

Nom / Société : **Etude Notariale - Etude notariale PEYRESBLANQUES André**
Adresse : **258 chemin Jacques BP41** Code Postal : **40400** Ville : **TARTAS**
Téléphone : **0558734007** Fax : Mail : **andre.peyresblanques@notaires.fr**

Locataire

Nom / Société :
Adresse : Code Postal : Ville :
Téléphone : Mail :

Administratif

Facturation : Propriétaire Donneur d'ordre Notaire Agence
Facturation adresse : **Mme REGINARD Marguerite - 184 route du chaisier - 40400 BÉGAAR**
Destinataire(s) des rapports : Propriétaire Donneur d'ordre Notaire Agence
Destinataire(s) adresse : **Mme REGINARD Marguerite - 184 route du chaisier - 40400 BÉGAAR**
Destinataire(s) e-mail :
Impératif de date : **27/07/2017**

Paraphe du donneur d'ordre : **Mme REGINARD Marguerite**

En cas de non paiement le(s) rapport(s) de diagnostic(s) ne seront pas remis et envoyés à l'étude notariale

INFORMATION RELATIVE A TOUT DIAGNOSTIC :

- * Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.
- * Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels de diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- * Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- * Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, ...)
- * Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

SPECIFICITE AU CONSTAT TERMITES / PARASITAIRE :

- * En conformité avec la norme XP P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- * Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m par rapport à l'emprise du(des)bâtiment(s)).

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC AMIANTE :

- * Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport et le propriétaire ne sera pas exonéré d'éventuel(s) vice caché(s).

SPECIFICITE AU MESURAGE LOI CARREZ / LOI BOUTIN :

- * Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndicat de copropriété, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC PERFORMANCE ENERGETIQUE :

- * Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelles dont le permis de construire a été accepté avant 1948, des immeubles complets collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation ; il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les factures des consommations de chauffage des 3 années antérieures, à minima la dernière année complète. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une recherche des consommations, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre. Tout rapport DPE est systématiquement envoyé à l'ADEME et obtient un numéro d'agrément.

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC INSTALLATIONS INTERIEURES GAZ :

- * Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Il est rappelé qu'en cas de détection d'un Danger Grave et Immédiat (DGI), le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation, il en avise le propriétaire et le fournisseur gaz.

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE :

- * Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- * Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

Le Donneur d'ordre ou propriétaire confie la réalisation du ou des diagnostics immobiliers au cabinet DTL et accepte le paiement établi à la somme de : 380 € (*analyse laboratoire et/ou édition et envoi rapport en sus*).

NOTA : Tout rapport est édité en version électronique pdf (non modifiable et lecture seule) et envoyé à réception du règlement

Fait à **BÉGAAR**, le 28/07/2017,

« lu et approuvé bon pour accord » et Signature du donneur d'ordre ou propriétaire : Mme REGINARD Marguerite

En cas de non paiement le(s) rapport(s) de diagnostic(s) ne seront pas remis et envoyés à l'étude notariale



DTL 504 Route des Pyrénées 40250 CAUPENNE
06.80.08.60.06 Courriel : contact@dtl40.fr



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

N° : 2017/2567/REGINARD Valable jusqu'au : 26/07/2027 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle) Année de construction : 1948 - 1974 Surface habitable : 89 m ² Adresse : 184 route du chaisier 40400 BÉGAAR	Date (visite) : 26/07/2017 Diagnostiqueur : DALLA TORRE Luc Certification : CERTIFI n°9-0952 obtenue le 18/01/2010  Signature :
Propriétaire : Nom : Mme REGINARD Marguerite Adresse : 184 route du chaisier 40400 BÉGAAR	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'immeuble / au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2015

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	Bois : 15 304 kWh _{EF}	15 304 kWh _{EP}	603 €
Eau chaude sanitaire	Electricité : 2 669 kWh _{EF}	6 887 kWh _{EP}	293 €
Refroidissement	-	-	-
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS	Electricité : 2 669 kWh _{EF} Bois : 15 304 kWh _{EF}	22 191 kWh _{EP}	988 € (dont abonnement: 93 €)

Consommations énergétiques

(En énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

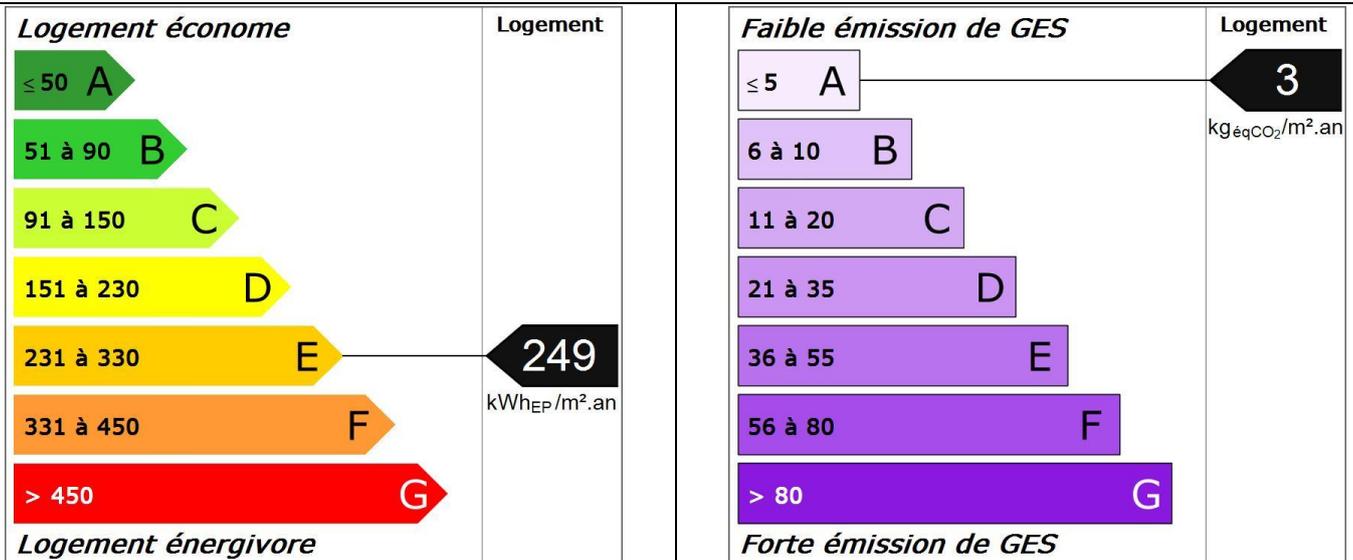
Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle : **249 kWh_{EP}/m².an**
 sur la base d'estimations à l'immeuble / au logement

Estimation des émissions : **3 kg_{éqCO₂}/m².an**



Assurance RCP, compétence du Technicien & organisme de certification

- a) Nom : DALLA TORRE Prénom : LUC EURL DTL siège social : 504 route des Pyrénées 40250 CAUPENNE
 b) N° de SIRET : 53439945600019 code APE : 7120B
 c) Assurance RCP : Auprès de : ELITE n° de police : 1305RCCEL000004730 date d'échéance : 31/05/2018
 d) Compétence du technicien & organisme de certification :

Je soussigné, Prénom : Luc Nom : DALLA TORRE

Déclare, ce jour, détenir un certificat de compétence délivrée par QUALIXPERT pour le domaine : « DPE »

Certificat n° : C2423 Valide jusqu'au : 24/09/2019

Cette information est vérifiable auprès de l'organisme de certification : LCC Qualixpert 17 rue Borrel 81100 CASTRES – Tel : 05.63.73.06.13 Site internet : www.qualixpert.com (consulter la rubrique « Liste des certifiés ») accréditation Cofrac n°4-0094



Le DPE ne constitue nullement un descriptif ou une expertise des moyens de parvenir à la performance énergétique (isolants, systèmes de chauffage...) ni de leur état.

Le DPE ne dispense pas le propriétaire de fournir à toutes personnes intéressées les informations relatives aux consommateurs. Le DPE n'a qu'une valeur indicative.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, décret n°2008-461 du 15 mai 2008, arrêté du 17 octobre 2012, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Briques creuses d'épaisseur 20 cm non isolé donnant sur l'extérieur Toiture : Plafond sous solives bois donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation intérieure (16 cm)	Système de chauffage : Chaudière individuelle bois (Granulés) classe 5 avec programmeur Poêle / Insert bois (système individuel)	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans, réseau d'eau isolé (système individuel) effet joule direct avec ballon 150 litres vertical
Menuiseries : Fenêtres battantes bois, simple vitrage avec volets battants bois Fenêtres battantes bois, simple vitrage Fenêtres battantes bois, en survitrage avec lame d'air 16 mm et volets battants bois Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, simple vitrage et volets battants bois	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 172,0 kWh_{EP}/m².an
(une partie des ENR reste non comptabilisée)

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :

Chaudière individuelle bois (Granulés) classe 5 avec programmeur
Poêle / Insert bois (système individuel)

Système de climatisation : non présent - Système d'aération : Naturelle par ouverture des fenêtres

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

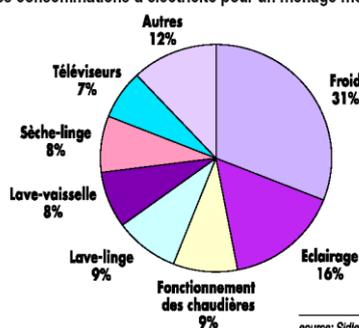
Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Répartition des consommations d'électricité pour un ménage moyen



Ces appareils font aujourd'hui partie de notre environnement familial. Réfrigérateurs et lave-linge équipent plus de 95 % des ménages et de petites merveilles technologiques se sont installés dans nos salons : TV, magnétoscopes, lecteurs DVD, Hi-fi, box, etc. Mais attention au suréquipement. Depuis 1990, la consommation d'électricité pour alimenter tous nos équipements a augmenté de plus de 75 % !

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

- Vous pouvez également trouver toute l'information utile sur le site <http://www.photovoltaique.info>

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Consommation conventionnelle d'énergie Primaire

La consommation conventionnelle d'un bâtiment, au sens de la réglementation thermique, est un indicateur exprimé en kilowattheure d'énergie primaire par mètre carré et par an ($kWh_{EP}/m^2.an$).

Elle prend en compte uniquement les consommations de chauffage, de refroidissement, de production d'eau chaude sanitaire, d'éclairage, des auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, déduction faite de la production d'électricité à demeure.

Elle est calculée selon les modalités définies par la méthode de calcul Th-BCE 2012, en utilisant des données climatiques conventionnelles pour chaque zone climatique, et pour des conditions d'utilisation du bâtiment fixées, représentant des comportements moyens et s'appuyant sur des études statistiques. Les valeurs réelles de ces paramètres étant inconnues au moment de la réalisation du calcul réglementaire, il peut apparaître des écarts entre les consommations réelles qui seront observées pendant l'utilisation du bâtiment et la consommation conventionnelle calculée.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventiionnelle	Effort d'investissement*	Économies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'extérieur(nord) Recommandation : Si un ravalement de façade est prévu, effectuez une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux de baie quand cela est possible. Détail : Ce type d'isolation est avantageux car protège le mur des variations climatiques et supprime les ponts thermiques. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.	230	€€€	*	◆	30%
Isolation des murs par l'extérieur(sud) Recommandation : Si un ravalement de façade est prévu, effectuez une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux de baie quand cela est possible. Détail : Ce type d'isolation est avantageux car protège le mur des variations climatiques et supprime les ponts thermiques. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.	231	€€€	*	◆	30%
Isolation des murs par l'extérieur(est) Recommandation : Si un ravalement de façade est prévu, effectuez une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux de baie quand cela est possible. Détail : Ce type d'isolation est avantageux car protège le mur des variations climatiques et supprime les ponts thermiques. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.	225	€€€	*	◆	30%
Isolation des murs par l'extérieur(ouest) Recommandation : Si un ravalement de façade est prévu, effectuez une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux de baie quand cela est possible. Détail : Ce type d'isolation est avantageux car protège le mur des variations climatiques et supprime les ponts thermiques. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.	232	€€€	*	◆	30%
Remplacement vitrages par double-vitrage VIR (nord) Recommandation : Il faut remplacer les vitrages existants par des doubles-vitrages peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	248	€€	*	◆	30%
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'inoccupation importante, vous pouvez arrêter le système de chaude sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.	206	€€€	**	◆	26%
Installation d'une VMC hygroréglable Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver	247	€€	*	◆	-

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
* : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	◆◆◆◆ : moins de 5 ans
** : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	◆◆◆ : de 5 à 10 ans
*** : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	◆◆ : de 10 à 15 ans
**** : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	◆ : plus de 15 ans

Commentaires

Transmission de données DPE à l'ADEME :

Conformément au décret n°2011-807 du 5 juillet 2011, nous vous informons que certaines données relatives au diagnostic de votre immeuble sont collectées et versées dans l'observatoire des diagnostics de performance énergétique.

Les données personnelles collectées sont le nom, le prénom et l'adresse du titulaire du diagnostic.

Ces données sont à destination exclusive de l'ADEME, leur collecte a pour seul but de garder la trace des DPE réalisés dans leur intégralité et ne feront pas l'objet d'exploitation ni ne seront communiquées à des tiers par l'ADEME.

Conformément à la loi n°78/17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant, par courrier électronique à l'adresse : cnil@ademe.fr

Remarques : Il peut y avoir une différence entre la facture réelle et la consommation estimée du DPE.

Variations climatiques hivernales du lieu

Comportement, le confort et le nombre d'occupants n'est pas pris en compte

Usages pris en compte

Entretien du bâtiment et des installations, rendements des appareils

Défauts de conception

Tarifs des énergies

Économies des gestes malins au quotidien

Utilisez des ampoules basses consommation - Éteignez la veille de vos appareils électrique - Privilégiez la vaisselle faite en machine - Dégivrez régulièrement votre réfrigérateur - Achetez mieux grâce à l'étiquette énergie (Opter pour un appareil de classe A) - Ne chauffez pas une pièce inoccupée - Dégagez vos radiateurs - Réglez les robinets thermostatiques - Préférez la douche au bain - Réglez la température de l'eau chaude entre 55 et 60° - Équipez votre pomme de douche d'un économiseur d'eau - Installez un système stop-douche.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

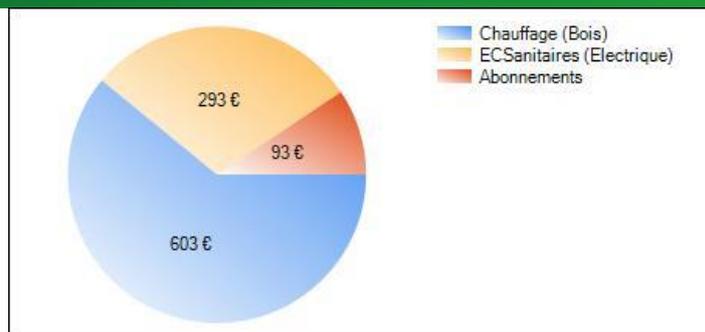
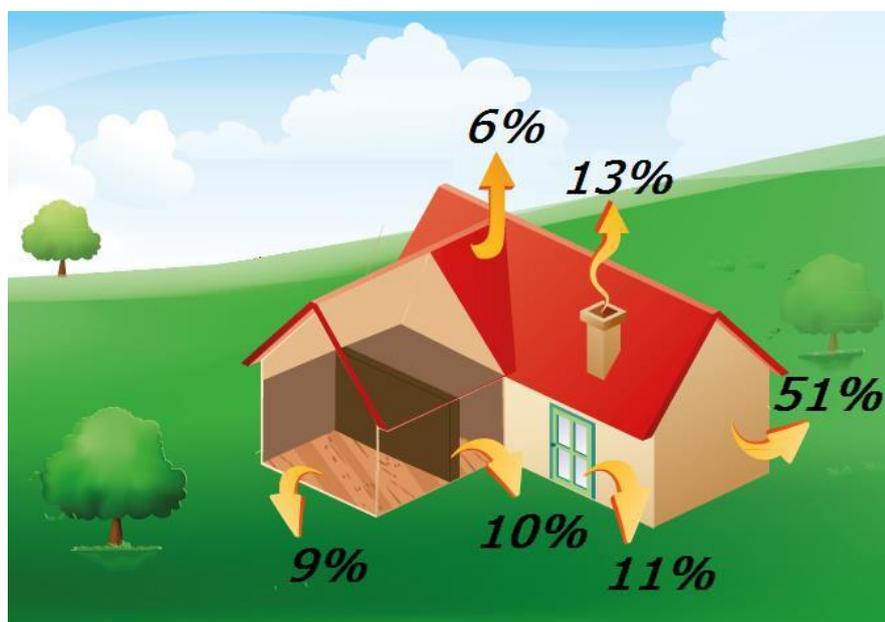
Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC **QUALIXPERT**
17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)



Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4

Référence du DPE : 2017/2567/REGINARD

Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
Généralité	Département	40 Landes
	Altitude	45 m
	Type de bâtiment	Maison Individuelle
	Année de construction	1948 - 1974
	Surface habitable du lot	89 m ²
	Nombre de niveau	1
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
Caractéristiques des murs		Briques creuses d'épaisseur 20 cm non isolé donnant sur l'extérieur Surface : 19 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 2 W/m ² C, b : 1
		Briques creuses d'épaisseur 20 cm non isolé donnant sur l'extérieur Surface : 19 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 2 W/m ² C, b : 1
		Briques creuses d'épaisseur 20 cm non isolé donnant sur l'extérieur Surface : 27 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 2 W/m ² C, b : 1
		Briques creuses d'épaisseur 20 cm non isolé donnant sur l'extérieur Surface : 23 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 2 W/m ² C, b : 1
Caractéristiques des planchers	Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein Surface : 89 m ² , Donnant sur : un terre-plein, U : 0,35 W/m ² C, b : 1	
Caractéristiques des plafonds	Plafond sous solives bois donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation intérieure (16 cm) Surface : 125 m ² , Donnant sur : un comble faiblement ventilé, U : 0,23 W/m ² C, b : 0,75	
Enveloppe	Caractéristiques des baies	Fenêtres battantes bois, orientée Nord, simple vitrage avec volets battants bois Surface : 1.35 m ² , Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 3,4 W/m ² C, Uw : 4,7 W/m ² C, b : 1
		Fenêtres battantes bois, orientée Sud, simple vitrage Surface : 1.5 m ² , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 4,7 W/m ² C, Uw : 4,7 W/m ² C, b : 1
		Fenêtres battantes bois, orientée Est, simple vitrage Surface : 0.9 m ² , Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 4,7 W/m ² C, Uw : 4,7 W/m ² C, b : 1
		Fenêtres battantes bois, orientée Ouest, en survitrage avec lame d'air 16 mm et volets battants bois Surface : 4.8 m ² , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2,3 W/m ² C, Uw : 2,9 W/m ² C, b : 1
		Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, orientée Ouest, simple vitrage et volets battants bois Surface : 1.75 m ² , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 3,2 W/m ² C, Uw : 4,5 W/m ² C, b : 1
		Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, orientée Est, simple vitrage et volets battants bois Surface : 1.75 m ² , Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 3,2 W/m ² C, Uw : 4,5 W/m ² C, b : 1
Caractéristiques des portes		
Caractéristiques des ponts thermiques	Définition des ponts thermiques Liaison Mur Nord / Fenêtres Nord : Psi : 0,38, Linéaire : 4,6 m, Liaison Mur Sud / Fenêtres Sud : Psi : 0,38, Linéaire : 7,4 m, Liaison Mur Est / Fenêtres Est : Psi : 0,38, Linéaire : 4 m, Liaison Mur Ouest / Fenêtres Ouest : Psi : 0,38, Linéaire : 15 m, Liaison Mur Ouest / Portes-fenêtres Ouest : Psi : 0,38, Linéaire : 6 m, Liaison Mur Est / Portes-fenêtres Est : Psi : 0,38, Linéaire : 6 m, Liaison Mur Nord / Refend : Psi : 0,73, Linéaire : 2,5 m, Liaison Mur Nord / Plancher : Psi : 0,39, Linéaire : 8,2 m, Liaison Mur Sud / Refend : Psi : 0,73, Linéaire : 2,5 m, Liaison Mur Sud / Plancher : Psi : 0,39, Linéaire : 8,2 m, Liaison Mur Est / Plancher : Psi : 0,39, Linéaire : 11,8 m, Liaison Mur Ouest / Plancher : Psi : 0,39, Linéaire : 11,8 m	
Système	Caractéristiques de la ventilation	Naturelle par ouverture des fenêtres, cheminée avec trappe de fermeture Qvareq : 1,2, Smea : 0, Q4pa/m ² : 382,5, Q4pa : 382,5, Hvent : 36,3, Hperm : 7,4
	Caractéristiques du chauffage	Chaudière individuelle bois (Granulés) classe 5 avec programmateur Re : 0,95, Rr : 0,9, Rd : 0,91, Pn : 6, Fch : 0 Poêle / Insert bois (système individuel) Re : 0,95, Rr : 0,8, Rd : 1, Rg : 0,66, Pn : 0, Fch : 0

Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans, réseau d'eau isolé (système individuel) effet joule direct avec ballon 150 litres vertical Beccs : 1623, Rd : 0,8, Rg : 1, Pn : 0, Iecs : 1,64, Fecs : 0, Vs : 150L
Caractéristiques de la climatisation	Néant

Devoir de Conseil, Mesure(s) Conservatoires(s)...

Entretien du conduit de fumée	Deux visites annuelle par un professionnel sont obligatoires. Il est obligatoire d'effectuer un ramonage du conduit par un professionnel en fumisterie au minimum deux fois l'an, avant et pendant l'hiver.
Coffre volet roulant	Si un changement de menuiseries est envisagé, prévoir des fenêtres avec entrées d'air intégrées afin de garantir un renouvellement d'air minimal. L'isolation des coffres de volets roulants peut être envisagée en prenant soin de ne pas obstruer les entrées d'air. Les panneaux démontables de coffres de volets roulants doivent le rester pour des raisons d'entretien.
Électricité	Il est conseillé au minimum deux fois l'an d'actionner le bouton test de l'AGCP 500mA et des dispositifs différentiels haute sensibilité 30mA afin de les délester et ensuite réarmer. En cas de présence de douilles de chantier prévoir le remplacement par une douille de type standard.
Panneaux photovoltaïque	Afin de rendre votre habitation positive vous pouvez installer des panneaux photovoltaïques qui vous permettrons de produire de l'électricité qu'EDF rachète dans un premier temps puis dans quelques années d'injecter cette production dans votre propre réseau afin d'assurer votre consommation. L'installation de panneaux photovoltaïque nécessite une orientation de votre toiture sud - sud-ouest avec une inclinaison idéale de 45° et n'admet pas de masques homogènes ou non homogènes.

Caractéristiques thermiques :

R est la mesure de résistance thermique, exprimée en mètres carrés-kelvins par watt : m²·K/W. Plus R est élevé, plus le matériau est isolant.
 U est la mesure de perméance thermique, exprimée en watts par mètre carré-kelvin : W/(m²·K). Ug (pour les vitrages), Uw pour les fenêtres et les portes-fenêtres (vitrage et menuiserie) et Ud pour les portes sont les coefficients de transmission thermique, c'est-à-dire la quantité de chaleur qui se propage à travers ces ouvertures. Plus U est faible, plus le matériel est isolant.
 Sw (compris entre 0 et 1) est le facteur de transmission solaire, c'est-à-dire la part du rayonnement solaire qui est transmise à l'intérieur du bâtiment. C'est la capacité d'une paroi vitrée à transmettre la chaleur du soleil. Plus Sw est élevé, plus la quantité d'énergie transmise est importante.
 Le COP est le coefficient de performance : c'est le rapport entre la quantité de chaleur produite et l'énergie consommée. Pour les PAC dédiées à la production d'eau chaude, le COP est mesuré pour une température de référence de 52,5 °C. Plus le COP est élevé, plus la PAC est performante. Une PAC est une pompe à chaleur. Il existe de nombreuses pompes à chaleur géothermiques (sol-sol, sol-eau, air-eau...). Il faut bien vérifier que le COP corresponde aux températures adéquates d'évaporation et de condensation.

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique www.ademe.fr

CABINET DTL

Diagnostiqueur : DALLA TORRE Luc

Visite effectuée en présence contradictoire de : Propriétaire

Fait à : CAUPENNE le : 27/07/2017

N° Rapport : 2017/2567/REGINARD

Signature et cachet du DTI :

EURL DTL
 Diagnostic Technique Immobilier
 504 Route des Pyrénées
 40260 CAUPENNE
 RCS DAX 534 399 456
 Tél. 06 80 08 80 06 - 05 66 97 78 46



Rapport de Rapport mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 2017/2567/REGINARD

Heure d'arrivée : 09 h 00

Date du repérage : 26/07/2017

Durée du repérage : 02 h 45

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, Art. L.1334-14 à R. 1334-20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 22 août 2002 du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 et à l'Arrêté du 12 décembre 2012 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009.

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 184 route du chaisier Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : 40400 BÉGAAR
Périmètre de repérage	Habitation en RDC, R+1, Dépendances, abords extérieurs immédiats
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Année de construction :	Maison T3 Habitation (maison individuelle) 1970/1980

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Mme REGINARD Marguerite Adresse : 184 route du chaisier 40400 BÉGAAR
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Mme REGINARD Marguerite Adresse : 184 route du chaisier 40400 BÉGAAR

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	DALLA TORRE Luc	Opérateur de repérage	Qualixpert	Obtention : 30/09/2014 Échéance : 29/09/2019 N° de certification : C2423
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	DALLA TORRE Luc	Opérateur de repérage	Qualixpert	Obtention : 30/09/2014 Échéance : 29/09/2019 N° de certification : C2423
Raison sociale et nom de l'entreprise : EURL DTL				
Siège social : 504 route des Pyrénées, 40250 CAUPENNE				
Numéro SIRET : 534 399 456 00019 Code APE : 7120B				
Assurance RCP : Auprès de ELITE n°1305RCCEL000004730 date d'échéance : 31/05/2018				
<i>Cette information est vérifiable auprès de l'organisme de certification : LCC Qualixpert</i> 17 rue Borrel 81100 CASTRES – Tel : 05.63.73.06.13 Site internet : www.qualixpert.com (consulter la rubrique « Liste des certifiés ») accréditation Cofrac n°4-0094				

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 27/07/2017 , remis au propriétaire le 27/07/2017
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 18 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
 - 4.5 Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été complètement examinés et justification :
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits, n'ayant pas fait l'objet d'analyse laboratoire, ne contenant pas d'amiante mentionnés pour éclaircissement
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

**- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
Plaques ondulées fibro-ciment (Extérieur - Dépendance 1 - Local 1 et 2) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
Plaques ondulées fibro-ciment (Extérieur devant dépendance 1 façade nord) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.***

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

*EP=Évaluation périodique ; AC1=Action corrective de premier niveau ; AC2=Action corrective de second niveau (voir annexe 7 ci-après)

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant		

Le propriétaire devra prendre les dispositions nécessaires afin de rendre ces locaux ou parties de locaux accessibles. A défaut, les obligations réglementaires prévues aux articles R.1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Labo 1 / Raison sociale de l'entreprise : Laboratoire HOP'LAB

Adresse : 2 rue de la Durance 67100 STRASBOURG – Tél 03 69 61 46 03 - **Accréditation COFRAC** : 1-6221

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport. Contenu : Identifier et localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante (repérage visuel et sondages non destructifs), susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agressions mécaniques résultant de l'usage des locaux ou générées à l'occasion d'opération d'entretien ou de maintenance.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gainses et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
	Enduits projetés
Cloisons (légères et préfabriquées), Gainses et Coffres verticaux	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gainses et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.3 L'objectif de la mission

L'Annexe 1 de l'arrêté du 22 août 2002 précise l'objectif de la mission dans son premier paragraphe:

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

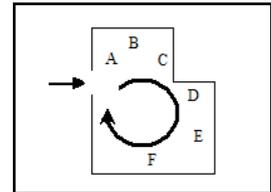
Les éléments ci-dessus sont hors programme de repérage mais sont des éléments, produits, matériaux contenant de l'amiante et signalés à titre informatif .

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

La visite de la pièce s'effectue toujours dans le sens des aiguilles d'une montre.

- Sens du repérage d'une pièce
- Mur A : Mur d'accès à la pièce
- Mur B : Mur gauche
- Mur C : Mur du fond
- Mur D : Mur droit...

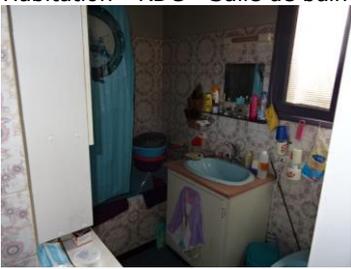


Descriptif des pièces visitées

- Habitation - RDC - Salle à manger,**
- Habitation - RDC - Salon,**
- Habitation - RDC - Cuisine,**
- Habitation - RDC - Cellier,**
- Habitation - RDC - Chambre 1,**
- Habitation - RDC - Chambre 2,**
- Habitation - RDC - Dégageement,**
- Habitation - RDC - Salle de bain,**

- Habitation - RDC - WC,**
- Habitation - RDC - Auvent,**
- Habitation - R+1 - Comble,**
- Extérieur - Paillotte,**
- Extérieur - Dépendance 1 - Local 1,**
- Extérieur - Dépendance 1 - Local 2,**
- Extérieur - Dépendance 2,**
- Extérieur - Dépendance 3,**
- Extérieur**

Localisation	Description
Habitation - RDC - Salle à manger 	Sol Parquet flottant cérusé Mur Papier peint blanc Plafond Lambris bois Fenêtre Fenêtre(s) en bois peint blanc Porte Porte(s) en bois (AC) et bois peint blanc (B) Plinthe Plinthes en carrelage Remarque : Présence d'une cheminée avec insert
Habitation - RDC - Salon 	Sol Parquet flottant cérusé Mur Enduit peint et enduit peint rougé Plafond Lambris bois Fenêtre Fenêtre(s) en bois peint blanc et carreaux de verre (C) Plinthe Plinthes en carrelage
Habitation - RDC - Cuisine 	Sol Carrelage beige Mur Enduit peint blanc et faïence (BC) Plafond Lambris bois Fenêtre Fenêtre(s) en bois peint gris Porte Porte(s) en bois peinte(s) gris (C), bois (A) et bois peint beige (BD) Plinthe Plinthes en carrelage
Habitation - RDC - Cellier 	Sol Carrelage écru Mur Enduit peint blanc Plafond Lambris bois Porte Porte(s) en bois peinte(s) gris Plinthe Plinthes en carrelage

Localisation	Description
<p>Habitation - RDC - Chambre 1</p> 	<p>Sol Carrelage beige et bleu Mur Papier peint motifs Plafond Lambris bois Fenêtre Fenêtre(s) en bois peint blanc Porte Porte(s) en bois peinte(s) blanc Plinthe Plinthes en carrelage</p>
<p>Habitation - RDC - Chambre 2</p> 	<p>Sol Carrelage beige et bleu Mur Papier peint écru Plafond Lambris bois Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois peinte(s) gris Plinthe Plinthes en carrelage</p>
<p>Habitation - RDC - Dégagement</p> 	<p>Sol Carrelage écru Mur Papier peint saumon Plafond Lambris bois Porte Porte(s) en bois peinte(s) saumon Plinthe Plinthes en carrelage</p>
<p>Habitation - RDC - Salle de bain</p> 	<p>Sol Carrelage bleu Mur Enduit peint gris faïence (ACDEF) Plafond Lambris bois Fenêtre Fenêtre(s) en bois peint gris Porte Porte(s) en bois peinte(s) gris</p>
<p>Habitation - RDC - WC</p> 	<p>Sol Carrelage bleu Mur Enduit peint parme Plafond Lambris bois Fenêtre Fenêtre(s) en bois peint gris Porte Porte(s) en bois peinte(s) parme Plinthe Plinthes en carrelage</p>
<p>Habitation - RDC - Auvent</p> 	<p>Sol Chape ciment brut Mur Enduit peint blanc (A) Plafond Bois et polycarbonate</p>

Localisation	Description
<p>Habitation - R+1 - Comble</p> 	<p>Sol Parquet bois Mur Carreaux de plâtre brut Plafond Bois et isolant minéral Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois Plinthe Escalier béton</p>
<p>Extérieur - Paillotte</p> 	<p>Sol Chape ciment gris Plafond Bois et shingle</p>
<p>Extérieur - Dépendance 1 - Local 1</p> 	<p>Sol Chape ciment brut Mur Parpaings bruts Plafond Bois et panneaux fibrociment Fenêtre Fenêtre(s) en bois peint blanc Porte Porte(s) en bois</p>
<p>Extérieur - Dépendance 1 - Local 2</p> 	<p>Sol Chape ciment brut Mur Parpaings bruts et enduit ciment (B) Plafond Bois et panneaux fibrociment Fenêtre Fenêtre(s) en métal Porte Porte(s) en bois</p>
<p>Extérieur - Dépendance 2</p> 	<p>Sol Terre battue Mur Muret et bois, parpaings brut Plafond Bois et tôles acier Porte Porte(s) en bois</p>
<p>Extérieur - Dépendance 3</p> 	<p>Sol Terre battue Mur Bois et bac acier avec tôles Plafond Couverture en tuiles, toiture bois nue</p>
<p>Extérieur</p>	<p>Sol Pelouse, arbres, trottoir, clôture métal et portail métal</p>

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Néant
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Néant
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Néant

Observations : **Néant**

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : **21/07/2017**

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : **26/07/2017**

Heure d'arrivée : **09 h 00**

Durée du repérage : **02 h 45**

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

4.5 Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été complètement examinés et justification :

L'attention du propriétaire est attiré sur le fait que la mission de repérage du matériau et produit contenant de l'amiante, s'applique aux composants de la construction directement visible et accessible sans investigation destructive. Les résultats de la mission ne peuvent être utilisés comme repérage préalable à la réalisation de travaux ou démolition de l'immeuble visité.

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Zones* exclues du périmètre initial de la mission : (*zone : ouvrage, partie d'ouvrage ou élément d'ouvrage) Notre mission initiale(voir §3) prévoit de procéder au repérage amiante. Si l'accès pour rechercher des matériaux ou produits contenant de l'amiante(mPCA) est assujéti à un accord préalable du propriétaire(investigation approfondie destructive, accès à certains volumes, locaux, pièces...) et dès lors que les moyens que nous avons demandé ne sont pas réalisés ou autorisés par le propriétaire, nous listons ci-dessous les ouvrages, parties ou éléments d'ouvrage, exclus du présent repérage :		Justifications des exclusions : Description des moyens complémentaires que nous avons demandés, dont la mise en œuvre est du ressort exclusif du propriétaire. Moyens complémentaires non autorisés par ce dernier.
Murs : doublage par double cloison, lambris, plâtre, carton plâtre, faïence, moquette, papier peint, toile de verre... Plafond : sous-face et plénum de plafond, doublage par voliges, lambris, carton plâtre, bois, papier peint, toile de verre, faux-plafond, isolant, dalles polystyrènes... Plancher : doublage par entre-planchers, moquette, revêtement pvc, revêtement plastique collé ou clipsé, sous-face de parquet, carrelage, marbre, dalles de sol... Divers : éléments coffrés, colombage de mur, structure bois enfermée dans un mur, avant-toit caché, doublage linteau, intérieur de conduit, toute hauteur >3.8 mètres, manque d'accessibilité. Éléments cachés par du mobilier, enterré au sol, revêtements de décoration, sous baignoire...	Tout élément concerné ci-contre.	Éléments non visible(s) sans la réalisation d'une investigation approfondie destructive. (Une investigation approfondie destructive implique une remise en état à la charge du propriétaire).
NEANT	TOUTES	NEANT

Conséquences encourues par le propriétaire sur les zones exclues

Nous rappelons que sur les zones exclues listées ci-dessus, dans le cas de présence ultérieure **avérée d'amiante**, nous n'exonèrerons pas de responsabilité le propriétaire de l'ouvrage. Il en est de même pour tout devoir de conseil ayant trait ou pas à ma mission et que nous aurions pu lui apporter sur les dites exclusions. Seule la responsabilité du propriétaire pourra être recherché.

Cependant à réception du présent rapport, « à la requête expresse du propriétaire » nous nous tenons à sa disposition, lors d'un complément de diagnostic, afin de lever tout ou partie de ces réserves (exclusions), dès lors que seront, par ce dernier réalisés et mis à notre disposition, les accès ou autorisations demandés.

(Seront facturés en sus uniquement les frais de déplacement : indemnités kilométrique + temps de trajet).

Liste des locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Justification
HABITATION RDC	MURS PERIPHERIQUES	DOUBLAGE EMPECHANT LE CONTROLE
HABITATION RDC	PLANCHER	DOUBLAGE EMPECHANT LE CONTROLE
HABITATION RDC	PLAFOND	DOUBLAGE EMPECHANT LE CONTROLE
HABITATION COMBLE	PLANCHER, MURS, PLAFOND	DOUBLAGE EMPECHANT LE CONTROLE ISOLANT MINERAL
HABITATION CONDUIT(S)	INTERIEUR CONDUIT(S)	HAUTEUR > 3.80 METRES

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Extérieur - Dépendance 1 - Local 1 et 2	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Plaques ondulées fibro-ciment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.
Extérieur devant dépendance 1 façade nord	<u>Identifiant:</u> M002 <u>Description:</u> Plaques ondulées fibro-ciment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat AC1** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse

Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse :

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits, n'ayant pas fait l'objet d'analyse laboratoire, ne contenant pas d'amiante mentionnés pour éclaircissement

Localisation	Identifiant + Description
Extérieur	Conduits pvc ou zinc

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **Qualixpert – 17 rue Borrel 81100 CASTRES**

Fait à **BÉGAAR**, le **26/07/2017** par **DALLA TORRE Luc**

Signature et cachet du représentant :

EURL DTL
Diagnostic Technique Immobilier
504 Route des Pyrénées
40260 CAUPENNE
RCS DAX 534 399 456
Tél. 06 80 08 60 06 - 05 68 07 78 46



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 2017/2567/REGINARD

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des **dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique**.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions, il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le **code du travail**.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Documents annexés au présent rapport

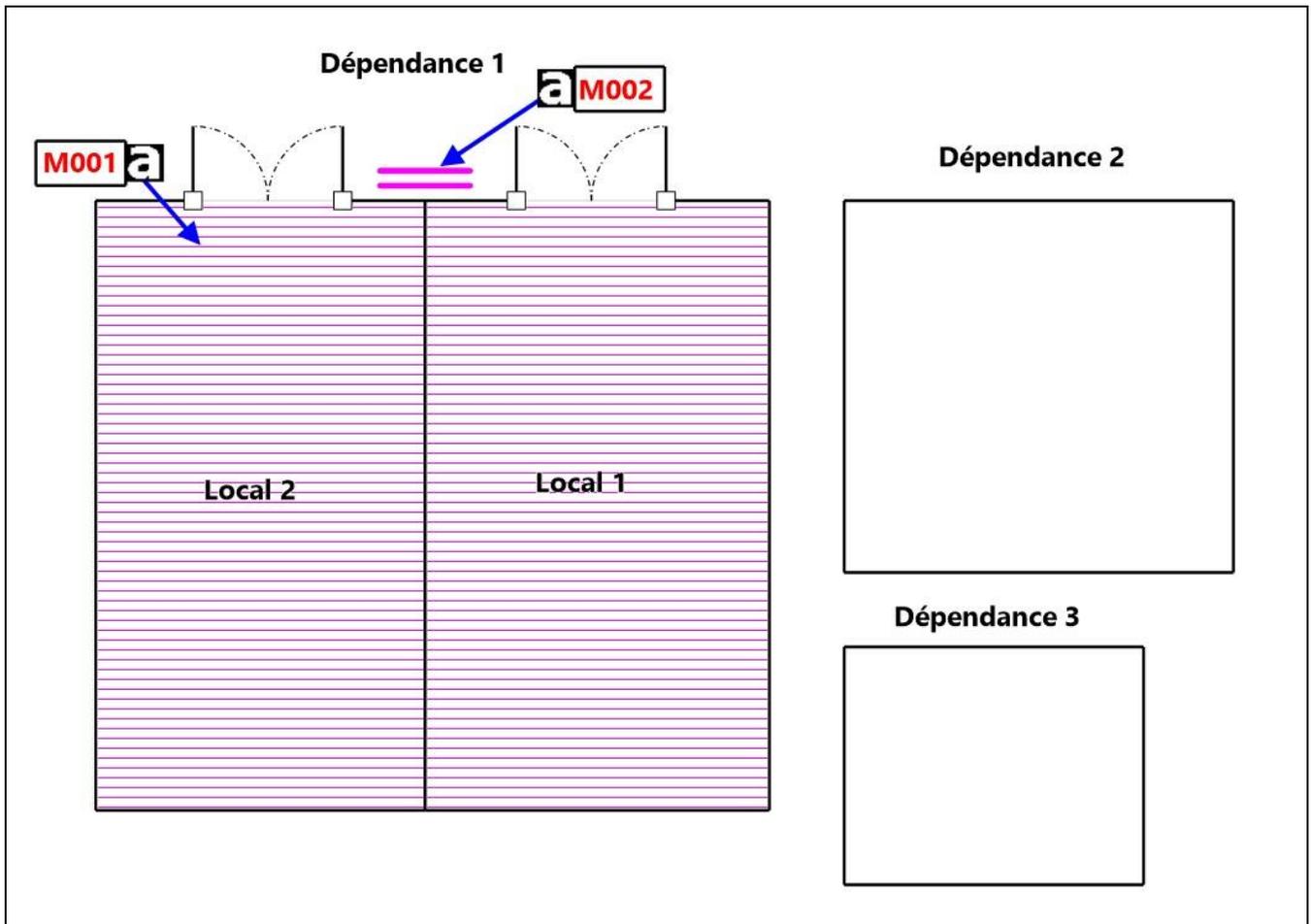
7.6 Consignes générales de sécurité

7.7 Devoir de conseils, recommandations et mesures conservatoires

7.8 Attestation sur l'honneur

7.1 - Annexe - Schéma de repérage





** Les croquis présentés n'ont aucun caractère contractuel et ne sont pas cotés. Ils ne peuvent, en aucun cas, être utilisés en tant que plan. Surfaces indiquées à titre indicatif et non en loi Carrez.*

Désignation des matériaux et/ou produits repérés et localisation	Présence d'Amiante	Recommandations	Photo
<p><u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Plaques ondulées fibro-ciment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B</p>	X	Lire annexe 7.3 et 7.4	
<p><u>Identifiant:</u> M002 <u>Description:</u> Plaques ondulées fibro-ciment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B</p>	X	Lire annexe 7.3 et 7.4	

Légende

	Conduit en fibro-ciment contenant de l'amiante.		Dalles de sol contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante.	<p>Nom du propriétaire : Mme REGINARD Marguerite Adresse : 184 route du chaisier 40400 BÉGAAR</p>
	Conduit autre que fibro-ciment.		Carrelage.	
	Brides.		Colle de revêtement susceptible de contenir de l'amiante.	
	Dépôt de Matériaux ou Produits Susceptibles de contenir de l'Amiante.		Dalles de faux-plafond contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante.	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste.		Toiture en fibro-ciment contenant de l'amiante.	
	Présence d'amiante.		Toiture en matériaux composites.	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
Néant	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais : Absence d'analyse laboratoire

7.3 - Annexe - Evaluation de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

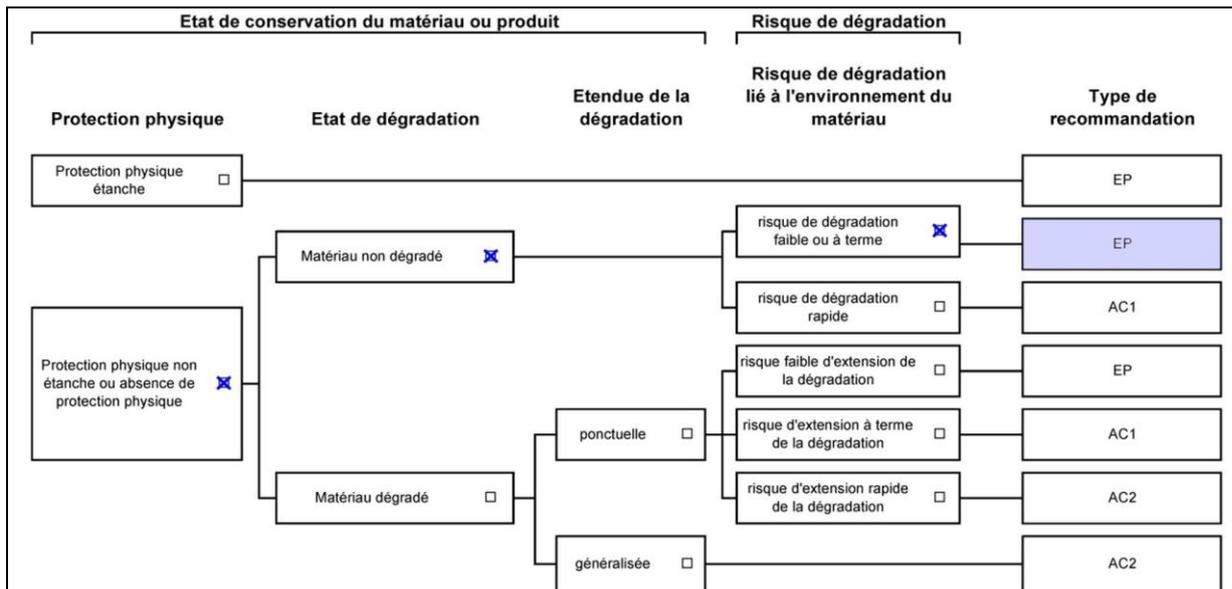
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

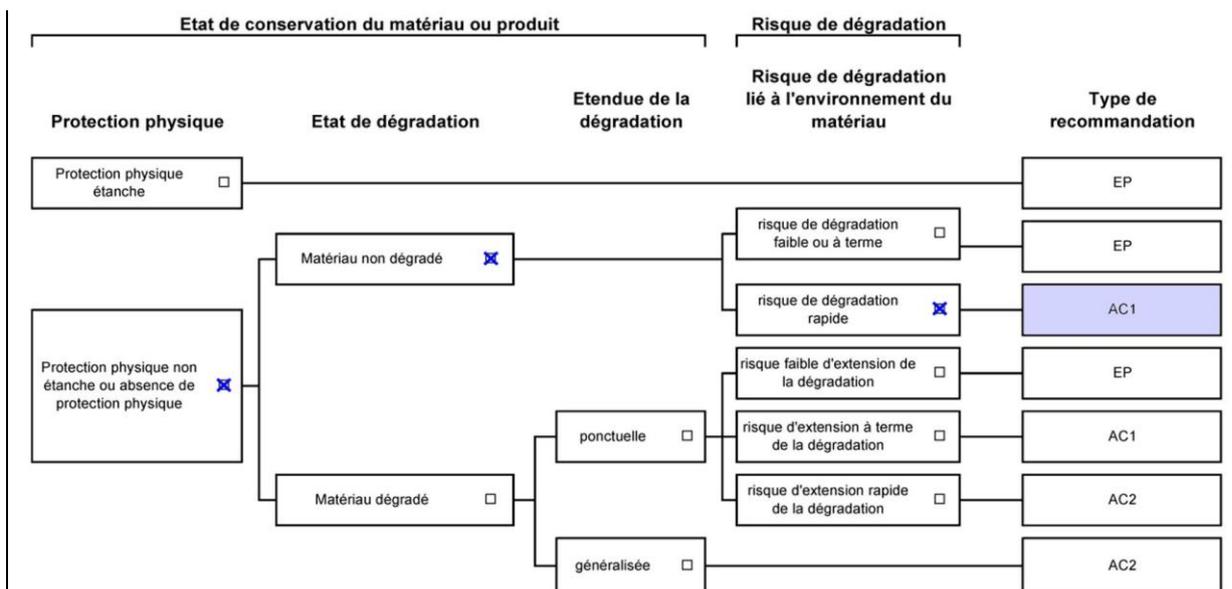
2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° 2017/2567/REGINARD
 Date de l'évaluation : 26/07/2017
 Bâtiment / local ou zone homogène : Extérieur - Dépendance 1 - Local 1 et 2
 Identifiant Matériau : M001
 Matériau : Plaques ondulées fibro-ciment
 Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 2017/2567/REGINARD
 Date de l'évaluation : 26/07/2017
 Bâtiment / local ou zone homogène : Extérieur devant dépendance 1 façade nord
 Identifiant Matériau : M002
 Matériau : Plaques ondulées fibro-ciment
 Résultat AC1 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-1 du code de la santé publique

Dans les communes présentant des zones naturellement amiantifères, il peut être dérogé aux obligations de mesures d'empoussièrement et, le cas échéant, de travaux prévus aux articles R.1334-27 et R.1334-28 ainsi qu'aux obligations de mesures d'empoussièrement à l'issue des travaux, prévues à l'article R.1334-29-3. La liste des communes concernées et les modalités de cette dérogation sont définies, le cas échéant, par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé, pris après avis du Haut Conseil de la santé publique.

Article R.1334-29-2 du code de la santé publique

I - Par dérogation aux dispositions de l'article R.1334-29, le délai d'achèvement des travaux peut, à la demande du propriétaire, être prorogé pour les travaux concernant les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code, classés de la première à la troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19, lorsque les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante y ont été utilisés à des fins de traitement généralisé.

II – La demande de prorogation doit être adressée par le propriétaire au préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble, dans un délai de vingt-sept mois à compter de la date de remise du rapport de repérage ou des résultats des mesures d'empoussièrement ou de l'évaluation de l'état de conservation qui ont conclu à la nécessité de réaliser des travaux, sauf lorsque des circonstances imprévisibles, dûment justifiées, ne permettent pas le respect de ce délai.

III – La prorogation est accordée, pour une durée maximale de trente-six mois, par arrêté du préfet pris après avis du Haut Conseil de la santé publique, en tenant compte des risques spécifiques à l'immeuble ou à l'établissement concerné, de

l'occupation du site et des mesures conservatoires mises en œuvre en application du deuxième alinéa de l'article R. 1334-29. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le préfet vaut décision de rejet de la demande.

IV – La prorogation peut être renouvelée une fois dans les mêmes conditions et pour la durée strictement nécessaire au vu des éléments transmis au préfet, lorsque, du fait de circonstances exceptionnelles, les travaux ne peuvent être achevés dans les délais fixés par la première prorogation.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »(EP)**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »(AC1)**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »(AC2)**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées par l'opérateur de repérage.

7.5 - Annexe - Autres documents

Éléments fournis par le Donneur d'ordre (demandés par l'opérateur de repérage)

	Copie rapports de repérage antécédents	Fiche récapitulative du DTA en date du
	Document cadastral	Copie de l'extrait de cadastre(zone, lot, références..)
	Plan de masse et/ou de situation	Plan ou croquis de l'ouvrage
	Fiche(s) technique matériaux ou produits stipulant l'absence d'amiante	
	Fiche(s) de données techniques voire de sécurité de matériaux ou produits contenant de l'amiante	
	Autres documents :	

Éléments fournis par l'opérateur de repérage en annexe

x	Copie attestation de compétence de l'opérateur de repérage (annexée au DDT)
x	Copie attestation d'assurance de l'opérateur de repérage (Annexée au DDT)
x	Copie ordre de mission ou préalable technique (Annexé au DDT)
x	Consignes générales de sécurité (annexe 2 de l'arrêté du 22 août 2002) en annexe 7.6 dudit rapport
x	État de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante annexe 7.3
	Rapport(s) d'analyse d'échantillon en laboratoire (nombre de rapport :)
	Autres documents :

7.6 - Annexe - Consignes générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés. Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation. Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I de l'arrêté du 22 août 2002.

1. Informations générales

a) Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Information des professionnels

a) Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

b) Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;

— remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
— travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149). Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le **décret n° 88-466 du 28 avril 1988** relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du **code du travail** doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Aquitaine) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional d'Aquitaine) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.7 - Annexe - Devoir de conseils, recommandations et mesures conservatoires

Tableau récapitulatifs des produits et matériaux contenant de l'amiante :

Lieu	Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Nombre prélèvement	Analyse	Etat de conservation			Recommandation
						Flo/Calo/FP	Autres		
						Grille évaluation*	Etat	Repère visuel	EP/AC1/AC2**
Dépendance I	Plaques ondulées	Fibre-ciment	couverture	0	0		MND	photo	EP
Dépendance I	Plaques ondulées	Fibre-ciment	Au sol	0	0		MD	photo	AC1

* score grille évaluation : 1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation ; 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement ; 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

** EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de niveau 1 ; AC2 = action corrective de niveau 2
 = *Flocage, Calorifugeage, Faux Plafond MD=Matériau dégradé MND=Matériau non dégradé*

L'amiante détectée est de type B(non friable) par conséquent le danger est moindre que l'amiante de type A(friable), toutefois en mode dégradé(matériau cassé par exemple) ou si vous intervenez physiquement(ponçage, meulage, perçage...) ce type d'amiante est susceptible de relarguer des fibres dont l'être humain peut inhaler par conséquent un danger grave pour l'organisme notamment au niveau des poumons(cancer de la plèvre)!

Dans la mesure où vous devez manipuler ses produits ou matériaux prendre toutes les préconisations nécessaires décrites ci-dessus ou faire appel à une entreprise spécialisée et référencée SS3.



DTL 504 Route des Pyrénées 40250 CAUPENNE
06.80.08.60.06 Courriel : contact@dtl40.fr

ACCUSÉ de RECEPTION

Numéro de dossier : 2017/2567/REGINARD	Heure d'arrivée : 09 h 00
Date du repérage : 26/07/2017	Durée du repérage : 02 h 45

Propriétaire Nom et prénom : **Mme REGINARD Marguerite**
Adresse :**184 route du chaisier**
40400 BÉGAAR

Immeuble visité : **184 route du chaisier**
Code postal, ville : **40400 BÉGAAR**
Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Conformément à l'**annexe 13-9 du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011** relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, le propriétaire dénommé ci-dessus déclare accusé réception du document suivant : Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (rapport de diagnostic relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage (Arrêté du 12/12/2012)).

Dont l'auteur est l'opérateur de repérage suivant :
Prénom : Luc
Nom : DALLA TORRE
Adresse : 504 route des Pyrénées 40250 CAUPENNE

Fait à **184 route du chaisier 40400 BÉGAAR**,
accusé de réception du rapport Amiante : 27/07/2017

Le propriétaire **Mme REGINARD Marguerite**

Signature

Nota : En cas de présence de matériaux contenant de l'amiante de type flocages, calorifugeages et faux-plafond présentant un état de conservation ayant conduit à une mesure d'empoussièrement ou à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, nous transmettrons une copie du rapport au préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble objet du présent rapport.

Cabinet DTL EURL au capital de 1000€-siège social 504 route des Pyrénées 40250 CAUPENNE
P 06 80 08 60 06 - Tél fixe 05 58 97 78 46



DTL 504 Route des Pyrénées 40250 CAUPENNE
06.80.08.60.06 Courriel : contact@dtl40.fr

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 2017/2567/REGINARD
Méthodologie employée : AFNOR NF P 03-201
Date du repérage : 26/07/2017
Validité du présent diagnostic : 6 mois à compter de la date de repérage
Heure d'arrivée : 09 h 00
Durée du repérage : 02 h 45

Mission : L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment - Réalisé selon la norme NF P 03-201 (arrêté du 7/03/2012) - Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 133-6, L.271-4 à L. 271-6, R. 133-1, R. 133-3 et R. 133-7.- Vu le décret n°2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites.
- En conformité avec l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **40400** Commune : **BÉGAAR** Adresse : **184 route du chaisier**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**
Périmètre de repérage : **Habitation en RDC, R+1, Dépendances, abords extérieurs immédiats (-10 mètres par rapport à l'emprise du bâtiment)**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH : **Néant** article 3 de la loi n°99-741 du 8 juin 1999 susvisée, visant l'ensemble du territoire des landes(40).

B. - Désignation du client

Désignation du donneur d'ordre :
Nom et prénom: **Mme REGINARD Marguerite**
Adresse : **184 route du chaisier 40400 BÉGAAR**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**
Nom et prénom: **Mme REGINARD Marguerite**
Adresse : **184 route du chaisier 40400 BÉGAAR**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom: **DALLA TORRE Luc**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **EURL DTL**
Adresse : **504 route des Pyrénées, 40250 CAUPENNE**
Numéro SIRET : **534 399 456 00019**

Le bien sus nommé est concerné par un arrêté préfectoral : oui non

Conclusion Sommaire :

- Présence d'indices d'infestation de termites *
 Absence d'indices d'infestation de termites

***En absence de traitement ceci est considéré comme actif**

Assurance RCP, compétence du Technicien & organisme de certification

- a) Nom : DALLA TORRE Prénom : Luc cabinet : EURL DTL siège social 504 route des Pyrénées
40250 CAUPENNE N° Siret : 534 399 456 00019 code APE 7120B (EURL au capital de 1000 €)
- b) Assurance RCP : Auprès de ELITE n° de police : 1305RCCEL000004730 date d'échéance : 31/05/2018
- c) Compétence du technicien & organisme de certification :

Je soussigné, Prénom : **Luc** Nom : **DALLA TORRE**

Déclare, ce jour, détenir un certificat de compétence délivrée par QUALIXPERT pour le domaine : « **Termite Métropole** »

Certificat n° : C2423 Valide jusqu'au : **29/09/2019**

LCC Qualixpert 17 rue Borrel 81100 CASTRES – Tel : **05.63.73.06.13** Site internet : www.qualixpert.com (consulter la rubrique « Liste des certifiés ») accréditation Cofrac n°4-0094



A noter : Le présent certificat est valable au jour même de la visite ; selon la loi, il est utilisable durant la durée légale suivant les textes en vigueur pour toute transaction immobilière, passé ce délai, un nouveau constat devra être réalisé. Le contrôle s'effectue sur les parties visibles et accessibles sans déplacement des biens mobiliers, sans démontage des cloisons et des isolants, sans décollement des revêtements de murs et de sol, sans sondage destructif. Il appartient au donneur d'ordre de laisser l'accès libre pour l'ensemble de la surface des murs périphériques, de refends et de cloisons.

L'intervention n'a pas pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Elle se limite exclusivement au constat de présence ou de traces d'agents de dégradations biologique du bois.

Le présent état parasitaire ne portant que sur les parties privatives, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue dans l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne pourra être stipulée que pour les parties privatives.

Seul, un état parasitaire des parties communes de l'immeuble, annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, permettra de stipuler la clause d'exonération pour vice caché pour les parties communes.

Antériorité d'un traitement (aux dires oraux du propriétaire)

A la question « A-t-il été réalisé un traitement particulier contre certains agents de dégradations biologique des bois ? » le propriétaire m'a répondu :

- Ignorer si un traitement a été effectué.
- Qu'aucun traitement contre une altération biologique des bois n'a été réalisé par une entreprise agréée..
- Qu'un traitement a été réalisé contre les altérations biologiques des bois, notamment :

- Contre les insectes à larves xylophages
- Contre les champignons de pourriture
- Contre les termites Réticulitermes

Situation des travaux de traitement dans l'immeuble concerné par la présente mission : **Traitement réalisé par entreprise agréée (SAPA)**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Attestation en annexe

Définition et périmètre de notre mission :

La mission a été réalisée conformément à la norme NF P03-201 de mars 2012.

Nonobstant les exclusions (voir § F) notre mission ne porte que sur :

1. Foncier (*immeuble à bâtir vierge de toute construction, terrain uniquement*) :
Périmètre et descriptif du terrain(s) :
2. Immeuble non collectif, bâti en tout ou partie (*villa...concerne tout élément de la ou des constructions + terrain abords immédiats : inférieurs à 10 mètres par rapport à l'emprise du bâtiment principal*)
3. Immeuble collectif bâti en tout ou partie : (*occupé par plusieurs personnes*).
- Appartenant à un seul propriétaire sans règlement de copropriété.
- Appartenant à plusieurs propriétaires en copropriété horizontale ou verticale.

Ma mission ne porte que sur : Habitation en RDC, R+1, Dépendances, abords extérieurs immédiats (-10 mètres par rapport à l'emprise du bâtiment)

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

LISTE DES PIECES VISITEES :

**HABITATION - RDC - SALLE A MANGER,
 HABITATION - RDC - SALON,
 HABITATION - RDC - CUISINE,
 HABITATION - RDC - CELLIER,
 HABITATION - RDC - CHAMBRE 1,
 HABITATION - RDC - CHAMBRE 2,
 HABITATION - RDC - DEGAGEMENT,
 HABITATION - RDC - SALLE DE BAIN,**

**HABITATION - RDC - WC,
 HABITATION - RDC - AUVENT,
 HABITATION - R+1 - COMBLE,
 EXTERIEUR - PAILLOTTE,
 EXTERIEUR - DEPENDANCE 1 - LOCAL 1,
 EXTERIEUR - DEPENDANCE 1 - LOCAL 2,
 EXTERIEUR - DEPENDANCE 2,
 EXTERIEUR - DEPENDANCE 3,
 EXTERIEUR**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Habitation		
RDC - Salle à manger	Mur - Papier peint blanc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en bois peint blanc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois (AC) et bois peint blanc (B)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Autre - Remarque : Présence d'une cheminée avec insert	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Salon	Sol - Parquet flottant cérusé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit peint et enduit peint rougé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en bois peint blanc et carreaux de verre (C)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Cuisine	Sol - Carrelage beige	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit peint blanc et faïence (BC)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en bois peint gris	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois peinte(s) gris (C), bois (A) et bois peint beige (BD)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Cellier	Sol - Carrelage écru	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit peint blanc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois peinte(s) gris	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Chambre 1	Sol - Carrelage beige et bleu	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Papier peint motifs	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en bois peint blanc	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Porte(s) en bois peinte(s) blanc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Chambre 2	Sol - Carrelage beige et bleu	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Papier peint écru	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois peinte(s) gris	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Dégagement	Sol - Carrelage écru	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Papier peint saumon	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois peinte(s) saumon	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Salle de bain	Sol - Carrelage bleu	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit peint gris faïence (ACDEF)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en bois peint gris	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois peinte(s) gris	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - WC	Sol - Carrelage bleu	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit peint parme	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en bois peint gris	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois peinte(s) parme	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Auvent	Sol - Chape ciment brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit peint blanc (A)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et polycarbonate	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Comble	Sol - Parquet bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Carreaux de plâtre brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et isolant minéral	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe - Escalier béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Extérieur		
Paillote	Sol - Chape ciment gris	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et shingle	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Dépendance 1 - Local 1	Sol - Chape ciment brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Parpaings bruts	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et panneaux fibrociment	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en bois peint blanc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Dépendance 1 - Local 2	Sol - Chape ciment brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Parpaings bruts et enduit ciment (B)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et panneaux fibrociment	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Dépendance 2	Sol - Terre battue	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Muret et bois, parpaings brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et tôles acier	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Dépendance 3	Sol - Terre battue	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Bois et bac acier avec tôles	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Couverture en tuiles, toiture bois nue	Absence d'indices d'infestation de termites
Extérieur	Sol - Pelouse, arbres, trottoir, clôture métal et portail métal	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

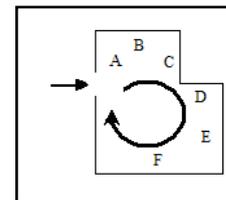
***En absence de traitement par entreprise agréée ceci est considéré comme actif.**

Nota 1 : dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation. Pour faciliter cette déclaration, un modèle de déclaration peut vous être fourni sur demande.

Nota 2 : La mention « Indices d'infestation de termites » signifie qu'au moment de la visite, il a été observé des signes caractéristiques (bois feuilleté, cordonnet, galerie avec ciment...) d'altérations biologiques du bois effectués par les termites permettant d'affirmer qu'ils ont été présents ceci n'excluant pas toutefois une activité souterraine.

Taux d'humidité = 68% et température = 22° (relevé avec mesureur d'humidité, de température, de vitesse de l'air et de lumière : modèle EXTECH Instruments 45170)

La visite de la pièce s'effectue toujours dans le sens des aiguilles d'une montre. Sens du repérage d'une pièce



E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricole**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont : Altérations dans le bois, présence de termites vivants, présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions, cadavres ou restes d'individus reproducteurs, présence d'orifices obturés ou non.

F. - Identification des bâtiments ou parties de bâtiments n'ayant pas été visités et justification :

Localisation	Liste des bâtiment, partie de bâtiments	Motif
<p>Zones* exclues du périmètre initial de la mission : (*zone : ouvrage, partie d'ouvrage ou élément d'ouvrage) Bien que notre mission prévoit de voir au sein d'un immeuble ou ouvrage toutes les structures ou éléments de second œuvre dès lors que leur accès est assujéti à un accord préalable du propriétaire (sondage ou ouverture de : plafond, contre-cloison, parquet, plinthes, arrachage de revêtement de sol, etc.) et dès lors que les moyens que nous avons demandé ne sont pas réalisés ou autorisés par le propriétaire, nous listons ci-dessous les ouvrages, parties ou éléments d'ouvrage, exclus du présent repérage :</p>		<p>Justifications des exclusions :</p> <p>Description des moyens complémentaires que nous avons demandés, dont la mise en œuvre est du ressort exclusif du propriétaire.</p> <p>Moyens complémentaires non autorisés par ce dernier.</p>
<p>Murs : doublage par double cloison, lambris, plâtre, carton plâtre, faïence, moquette, papier peint, toile de verre...</p> <p>Plafond : sous-face et plénum de plafond, doublage par voliges, lambris, carton plâtre, bois, papier peint, toile de verre, faux-plafond, isolant, dalles polystyrènes...</p> <p>Plancher : doublage par entre-planchers, moquette, revêtement pvc, revêtement plastique collé ou clipsé, sous-face de parquet, carrelage, marbre, dalles de sol...</p> <p>Divers : éléments coffrés, colombage de mur, structure bois enfermée dans un mur, avant-toit caché, doublage linteau, intérieur de conduit, Éléments cachés par du mobilier, enterré au sol, revêtements de décoration, sous baignoire,</p>	<p>Tout élément concerné ci-contre.</p>	<p>ELEMENT(S) NON VISIBLE(S) SANS LA REALISATION D'UNE INVESTIGATION APPROFONDIE DESTRUCTRICE. (Une investigation approfondie destructrice implique une remise en état à la charge du propriétaire).</p>
<p>Haie(milieu diffus non accessible), stockage bois, Hauteur >3.8 mètres, manque d'accessibilité ou pièce encombrée.</p>		<p>LE DONNEUR D'ORDRE DOIT TOUT METTRE EN ŒUVRE AFIN DE NOUS PERMETTRE UNE INVESTIGATION COMPLETE.</p>
<p>Néant</p>	<p>Toutes</p>	<p>Néant</p>

Conséquences encourues par le propriétaire sur les zones exclues

Nous rappelons que sur les zones exclues listées ci-dessus, dans le cas de présence ultérieure avérée de termites ou autre altération biologique des bois, nous n'exonèrerons pas de responsabilité le propriétaire de l'ouvrage. Il en est de même pour tout devoir de conseil ayant trait ou pas à ma mission et que nous aurions pu lui apporter sur les dites exclusions. Dans le cas de présence avérée de termites ou autres altérations biologiques des bois dans lesdites zones, seule la responsabilité du propriétaire pourra être recherché. (article 1643 du code civil). Cependant à réception du présent rapport, « à la requête expresse du propriétaire » nous nous tenons à sa disposition, lors d'un complément de diagnostic, afin de lever tout ou partie de ces réserves (exclusions), dès lors que seront, par ce dernier réalisés et mis à notre disposition, les accès ou autorisations demandés.

(Seront facturés en sus uniquement les frais de déplacement : indemnités kilométrique + temps de trajet).

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non examinés	Parties du local	Justification
Habitation - RDC - Salle à manger	Présence d'une cheminée avec insert	Non déplaçable sans dégâts ou démontage
Habitation RDC	Murs périphériques	Doublage empêchant le contrôle
Habitation RDC	Plancher	Doublage empêchant le contrôle
Habitation RDC	Plafond	Doublage empêchant le contrôle
Habitation comble	Plancher, murs et plafond	Doublage empêchant le contrôle isolant minéral
Habitation conduit(s)	Intérieur conduit(s)	Hauteur >3.80 mètres

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire. (Seront facturés en sus uniquement les frais de déplacement : indemnités kilométrique + temps de trajet).

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation(par rapport à l'emprise du bâtiment principal), dans la limite de la propriété.

Inspection visuelle et sondages mécaniques des bois visibles et accessibles mis en œuvre sans destruction des parties saines.

Les sondages sont effectués par poinçonnage à l'exclusion de tout autre moyen et méthode sur les parties accessibles et visibles le jour de la visite.

L'investigation consiste à faire un examen le plus complet possible de la situation de l'immeuble désigné ci-dessus vis-à-vis des agents de dégradation biologiques du bois, par un examen visuel et par sondage.

Bâti : examen visuel des parties visibles et accessibles des bois : recherche visuelle des indices (cordonnets, filaments, trous de sortie, débris d'insectes, vermoulure, ...) sur les sols, murs, cloisons et ensemble des bois, examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers cartons, etc.) posés à même le sol et recherche d'indices de consommation par les insectes (galeries, vermoulure, trous de sortie), de discolorations, de dégradations dues aux champignons, recherche et examen des zones favorables au développement des agents de dégradation biologique du bois (zones humides, branchements d'eau, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, etc.).

Cet examen visuel est accompagné d'un sondage des bois non destructif (sauf parties déjà altérées ou dégradées) de l'ensemble des éléments en bois, à l'aide d'outils appropriés.

Les parties cachées ou inaccessibles comportant du bois dont le sondage n'est pas réalisable et qui auront été repérées seront mentionnées sur le rapport de l'état parasite.

L'examen des sols (plancher, parquet, etc.), murs et plafonds recouverts est effectué par dépose partielle des revêtements non fixés ou collés (plastiques, moquettes, etc.).

non bâti : (pour les termites uniquement) examen des arbres et autres végétaux, souches, piquets de clôture, poteaux, planches ou autres débris de végétaux posés sur le sol, stockage de bois et tous matériaux contenant de la cellulose afin de détecter des infestations de termites. Les parties visitées et les éléments examinés sont ceux accessibles le jour de la visite et n'obligent pas le contrôleur à détériorer ou déposer les revêtements fixés, collés, doublages, habillages, lambris, coffrages, ni déplacer le mobilier.

Nos moyens propres (qui sont de notre ressort) :

L'investigation consiste à réaliser une recherche des indices de présence des termites par un sondage visuel éventuellement complété par un sondage physique, à l'aide d'outils appropriés(poinçon, pic à souche, lampe torche, ciseau à bois, échelle pliante(3.80 mètres déployée)).

Moyens ou autorisations complémentaires (qui n'étaient pas de notre ressort) que nous avons demandés au donneur d'ordre et que ce dernier a mis à notre disposition : **Néant**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Mme REGINARD Marguerite

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) : Néant

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

I. – Constatations diverses

Nota 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Nota2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH et l'article 9 de la loi du n°99-741 du 8 juin 1999, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT***

Présence ou absence d'agents de dégradation biologique du bois

Localisation	Liste des ouvrages, partis d'ouvrages	Observations et constatation diverses
Dépendance 2	Murs et charpente	Présence d'indices d'infestation d'insectes à larves xylophages
Dépendance 3	Charpente	Présence d'indices d'infestation d'insectes à larves xylophages
Dépendance 1	Portes	Présence de champignon de pourriture cubique

Mesures Conservatoires (dans le cas où l'ouvrage ou certains éléments présentent un risque imminent ou à court terme) : **Les dégradations observées sont dues à une infestation présente ou passée d'insectes à larves xylophages (les insectes n'ont pas été observé le jour de la visite, ce qui ne préjuge en rien de leur absence).**

Vu les altérations existantes veuillez prendre des mesures conservatoires pouvant consister en : **Surveillance récurrente***

*surveillance récurrente = 6 mois

Soyez Vigilant !

Quelque que soit la conclusion du présent rapport (présence ou absence de termites le jour de la visite), il est primordial d'être vigilant au quotidien. La protection efficace et durable de votre bien immobilier passe obligatoirement par une société spécialisée et agréée dans le traitement du bois, cette dernière vous proposera des solutions propres à votre cas (traitement préventif ou curatif, pièges à termites...). La rigueur dans sa réalisation et son professionnalisme permettrons une garantie d'au minimum cinq ans, ses conseils vous aideront à respecter la législation en matière d'évacuation des déchets termités. Pour un appartement la mise en place de traitement nécessite l'intervention du Syndic de copropriété.



J. - Devoir de conseils et recommandations

Traitement curatif – Mesures générales :

- Supprimer les infiltrations d'eau, notamment par le contrôle de l'étanchéité des fenêtres, des raccords de canalisations...
- Surveiller les phénomènes de condensation
- Limiter, voire supprimer les remontées capillaires d'eau dans les murs
- Assurer une bonne ventilation des caves, sous-sols, vides sanitaires et de tous les locaux humides
- Vérifier l'état de la toiture, des chenaux, des descentes d'eau, des conduites d'évacuation, des regards
- Supprimer les points d'eau stagnante à proximité de la construction
- Limiter la végétation trop proche des murs(plante grimpantes, arbustes, massif de fleurs...)
- Éliminer du terrain les vieux bois morts, les souches
- Isoler les stocks de bois de chauffage du sol et de la construction

Electricité : Il est conseillé l'installation d'un dispositif différentiel haute sensibilité en tête de l'installation afin de protéger des risques de contact direct et indirect et au minimum deux fois l'an d'actionner le bouton test de l'AGCP 500mA et des dispositifs différentiels haute sensibilité 30mA afin de les délester et ensuite réarmer. En cas de présence de douilles de chantier prévoir le remplacement par une douille de type standard.

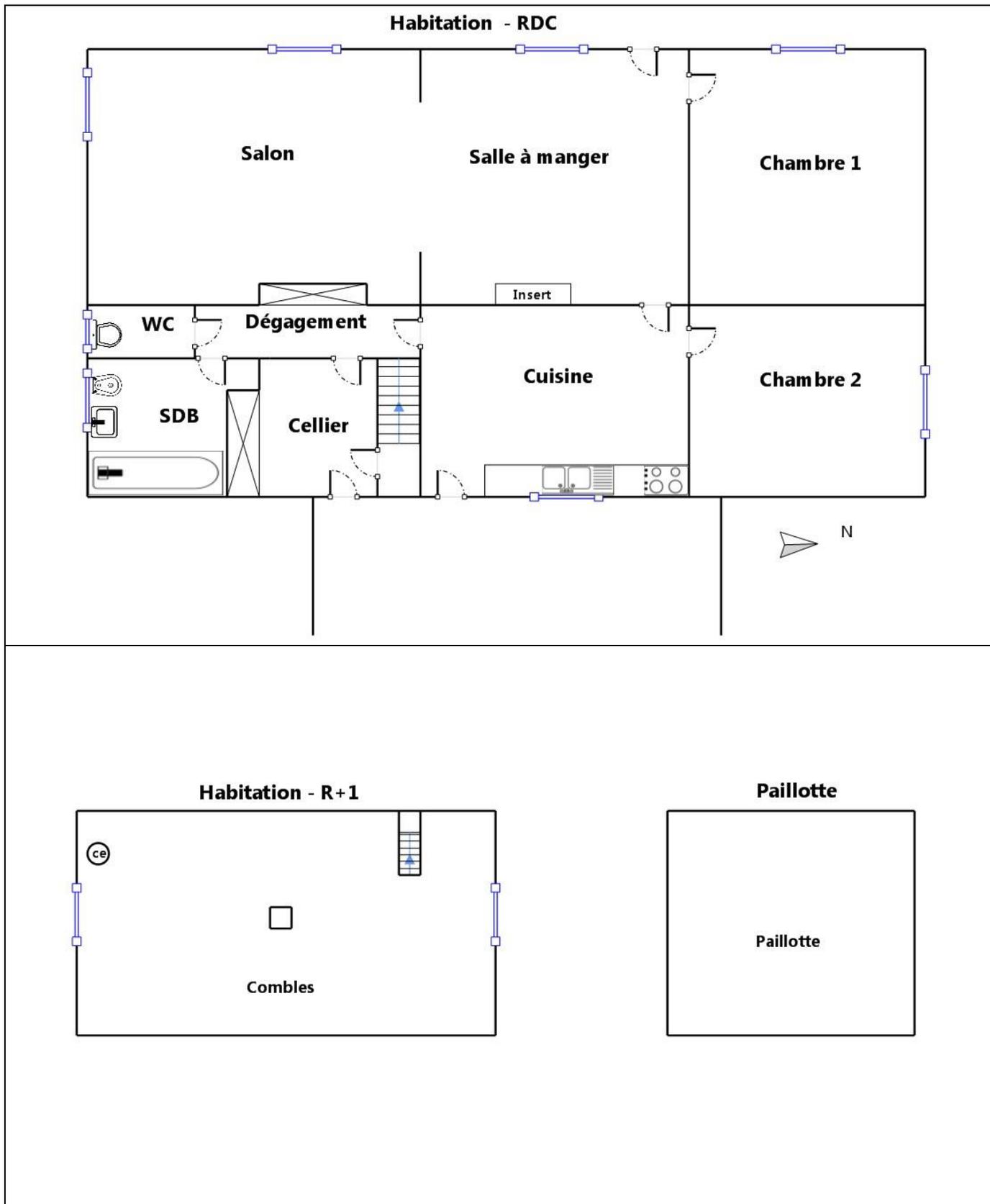
L'installation de détecteur(s) de fumée est obligatoire depuis mars 2015. La présence d'un détecteur de fumée permet de réduire de 90% le risque d'être tué si un incendie se déclare. Opter pour un détecteur répondant aux normes EN14604 ou certifié marque NF 292 DAAF. Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements. Installation en plafond à +50cm des murs.

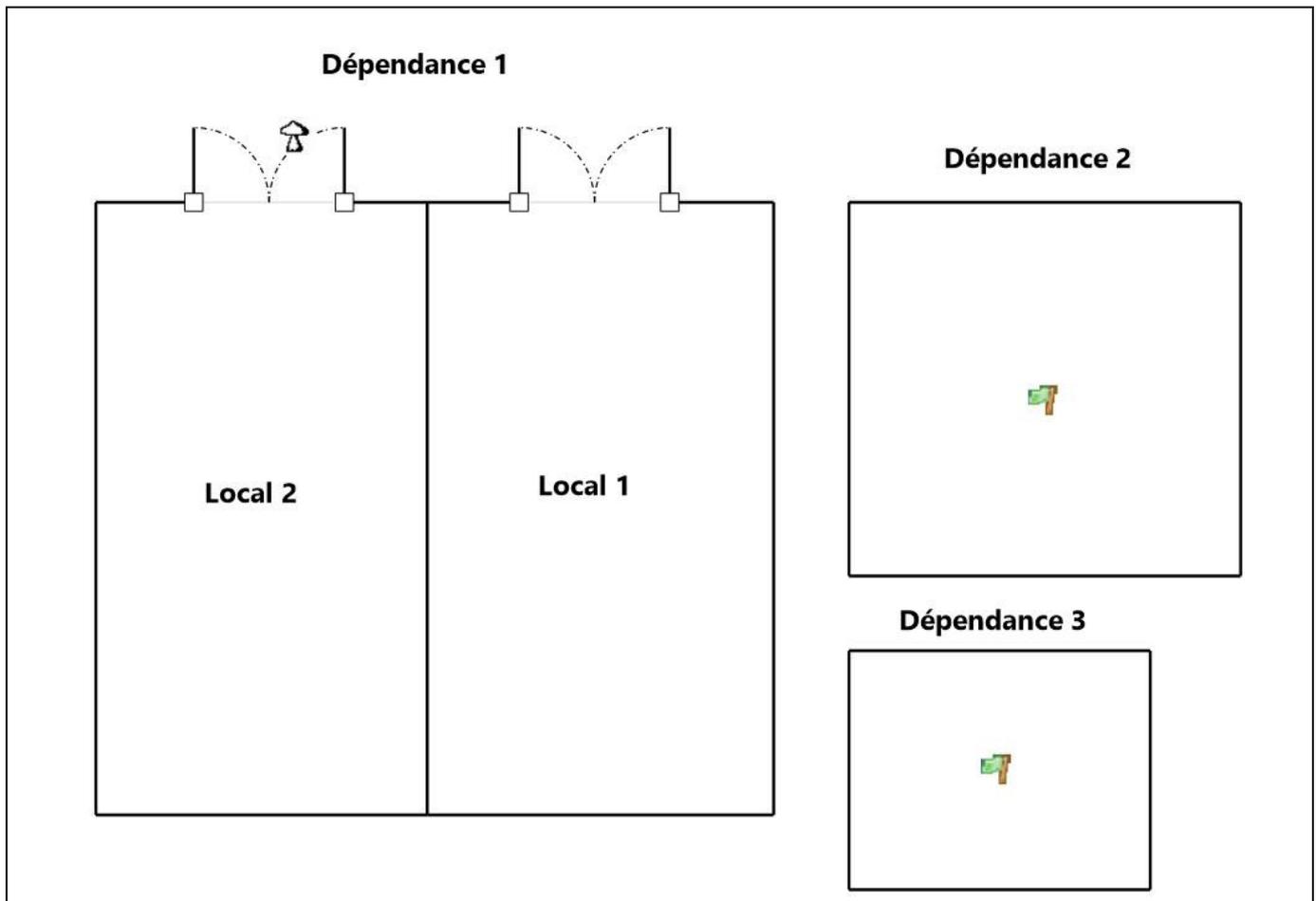
ANC : Dans le cadre de la vente il est obligatoire de faire effectuer par un SPANC(service public d'assainissement non collectif) la réalisation du diagnostic assainissement(durée de validité 3 ans).

Photo 1	Photo 2	Photo 3
		
Présence d'indices d'infestation d'insectes à larves xylophages		Présence de champignon de pourriture cubique

Exemple insectes à larves xylophages : Capricorne, vrillettes, lyctus, charençon...

K. - Plan et Croquis





* Les croquis présentés n'ont aucun caractère contractuel et ne sont pas cotés. Ils ne peuvent, en aucun cas, être utilisés en tant que plan. Surfaces

Planche de repérage technique : Dessin vue en plan 2D - Planche 1/1			
	Présence Termite Souterrain		Indices d'infestation d'insectes à larves xylophages
	Indices d'infestation de termite non actif		Local fermé ou non accessible
	Présence Termite Aérien		Infiltration d'eau
	Présence de Mérule		Champignon de pourriture

L. – Autres documents

Éléments fournis par le Donneur d'ordre (demandés par l'opérateur de repérage)

Copie rapport de repérage antécédent	Règlement de copropriété
Document cadastral	Copie de l'extrait de cadastre(zone, lot, références..)
Plan de masse et/ou de situation	Plan ou croquis de l'ouvrage
Attestation de traitement par entreprise agréée (date :)	
Autres documents :	

Éléments fournis par l'opérateur de repérage en annexe

x	Copie attestation de compétence de l'opérateur de repérage (annexée au DDT)
x	Copie attestation d'assurance de l'opérateur de repérage (Annexée au DDT)
x	Copie ordre de mission ou préalable technique (Annexé au DDT)
	Rapport(s) d'analyse d'échantillon en laboratoire (nombre de rapport :)
	Déclaration de présence de Terme (Mairie)
	Autres documents :

EURL DTL
Diagnostic Technique Immobilier
 504 Route des Pyrénées
 40260 CAUPENNE
 RCS DAX 534 399 456
 Tél. 06 80 08 60 06 - 05 58 97 78 46

Fait à CAUPENNE, le 26/07/2017

Par : DALLA TORRE Luc (DTI)

INFORMATIONS SUR LES TERMITES ET AUTRES AGENTS DE DEGRADATION DU BOIS

LES TERMITES

Reine, roi, soldat et ouvrier

Les termites, ordre des isoptères (4 ailes identiques), sont des animaux arthropodes de la classe des insectes.

Appelés aussi faussement **fourmis blanches**, ils ont une grande cohésion sociale, à l'image des fourmis. Ils font preuve d'une grande intelligence collective. Leur organisation sociale est toutefois, différente de celle des Abeilles et des Fourmis : il existe une reine **et un roi**, des ouvriers qui travaillent et des soldats qui assurent la protection de la colonie.

Lorsque la colonie mère devient très peuplée, un groupe d'individus s'isole progressivement de la termitière pour créer une nouvelle colonie.

AUTRES AGENTS DE DEGRADATION BIOLOGIQUES DU BOIS

Nom scientifique : **Hylotrupes bajulus L.**
Nom commun : **Capricorne des maisons**

Nom scientifique : **Hesperophanes cinereus VIII**
Nom commun :

Nom scientifique : **Anobium punctatum de geer**
Nom commun :

Nom scientifique : **Serpula lacrymans.**
Nom commun : **Mérule ou Champignon des maisons**

PROPROPAGATION DES TERMITES

Essaimage de Postemps
Infection par Essaimage
Infection par Transport
Infection par Bouturage
Bois de Chauffage
Terre Habitation infestée
Cave Habitation infestée
Vente souche en forêt
Débris résidus dans la terre

REPRODUCTION DES TERMITES

REPRODUCTION DES TERMITES

Localisation des termites en France et des arrêts préfectoraux

Les arrêts préfectoraux
 ■ Arrêtés de la Région
 ▲ Arrêtés de la Région
 ■ Arrêtés

Départements infestés par les termites
 Base par % de communes infestées

10 CONSEILS POUR LUTTER CONTRE LES TERMITES AU QUOTIDIEN

- **UTILISER** des bois traités lors de la construction ou la rénovation d'un bien
- **RESPECTER** la mise en œuvre de ces bois prétraités
- **Ne pas CONSTRUIRE** avec des ouvrages en bois en contact direct avec le sol
- **NETTOYER** les bois morts jonchant le sol aux alentours de votre terrain
- **ELIMINER** les souches d'arbres (Souvent point d'origine des infestations de termites)
- **Ne pas STOCKER** du bois de chauffage contre les murs de votre bâtiment
- **SURELEVER** (sur des supports métalliques) le bois de chauffage (Afin de pouvoir visualiser d'éventuelles constructions des termites)
- **ETRE VIGILANT** lors de l'ajout de terre végétale et autres remblais importés
- **RESORBER** les infiltrations d'eau ou les sources d'humidité sur les bois d'œuvre (Faire appel à un professionnel)
- **FAIRE CONTRÔLER** régulièrement votre bien par un professionnel



DTL 504 Route des Pyrénées 40250 CAUPENNE
06.80.08.60.06 Courriel : contact@dtl40.fr

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 2017/2567/REGINARD
Norme méthodologique employée : AFNOR FD C 16-600 (juin 2015)
Date du repérage : 26/07/2017
Heure d'arrivée : 09 h 00
Durée du repérage : 02 h 45

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :

Département : **Landes**
Adresse : **184 route du chaisier**
Commune : **40400 BÉGAAR**
Référence cadastrale : **Néant**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Périmètre de repérage : **Habitation en RDC, R+1, Dépendances, abords extérieurs immédiats**
Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Année de construction du bien : **1970/1980**
Année de l'installation : **1970/1980**
Distributeur d'électricité : **EDF**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mme REGINARD Marguerite**
Adresse : **184 route du chaisier 40400 BÉGAAR**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**
Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle:
Nom et prénom : **Mme REGINARD Marguerite**
Adresse : **184 route du chaisier 40400 BÉGAAR**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

a) Nom : DALLA TORRE Prénom : Luc cabinet : EURL DTL siège social 504 route des Pyrénées 40250 CAUPENNE – N° Siret : 534 399 456 00019 code APE 7120B

b) Assurance RCP : Auprès de ELITE n° de police : 1305RCCEL000004730 date d'échéance : 31/05/2017

c) Compétence du technicien & organisme de certification :

Je soussigné, Prénom : Luc Nom : DALLA TORRE

Déclare, ce jour, détenir un certificat de compétence délivrée par CERTIFI pour le domaine : « **Électricité** » **Certificat n° C2423 Valide jusqu'au : 08/02/2020**

Cette information est vérifiable auprès de l'organisme de certification : LCC Qualixpert – 17 rue Borrel 81100 CASTRES – Tél : 05.63.73.06.13 Site internet : www.qualixpert.com (consulter la rubrique « Liste des certifiés »)



D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

REMARQUE : Dans le cas d'un logement situé dans un immeuble collectif d'habitation, le diagnostic de l'installation intérieure d'électricité ne préjuge pas :

- De l'existence d'une installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et sa dérivation dans le logement) ;
- De l'adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels ;
- De l'état de la partie d'installation électrique issue des parties communes alimentant des matériels électriques situés dans la partie privative ; car ces derniers sont situés dans les parties communes, lesquelles ne sont pas visées par le diagnostic.

Obligations du donneur d'ordre

Préalablement à la réalisation du diagnostic :

- Le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre de lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.) ;
- Le donneur d'ordre, ou son représentant, signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, s'assure que :

- Tous les locaux et leurs dépendances soient accessibles ;
- L'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur ;
- Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Obligations de l'opérateur de diagnostic

Si l'une des obligations du donneur d'ordre n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne peut être effectué en totalité ; l'opérateur de diagnostic doit consigner dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, l'opérateur de diagnostic doit :

- Attirer l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée ;
- Rappeler au donneur d'ordre que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non réenclenchement de l'appareil de coupure.

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B2.3.1 h	<p>Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement.</p> <p>Remarques : Le seuil de déclenchement du dispositif différentiel de protection (DDR) est supérieur au courant différentiel assigné (sensibilité) de ce dernier ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de réparer ou de remplacer le DDR (Habitation - RDC - Salle à manger)</p>		
B2.3.1 i	<p>La manœuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas (son) leur déclenchement.</p> <p>Remarques : Contrôle impossible ; Absence de bouton test sur le dispositif différentiel de protection (DDR) (Habitation - RDC - Salle à manger)</p>		
B3.3.6 a1	<p>Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.</p> <p>Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Habitation - RDC - Salle à manger, Habitation - RDC - Salon, Habitation - RDC - Chambre 1, Habitation - RDC - Chambre 2)</p>		
B3.3.6 a3	<p>Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.</p> <p>Remarques : Luminaire métallique non relié à la terre (Habitation - RDC - Salon)</p>		
B4.3 c	<p>Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités.</p> <p>Remarques : Présence de conducteur(s) neutre(s) commun(s) à plusieurs circuits avec des conducteurs de phase non regroupés sous la même protection contre les surintensités ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de regrouper les conducteurs de phase sous une même protection ou de supprimer le(s) conducteur(s) neutre(s) commun(s) (Habitation - RDC - Salle à manger)</p>		
B4.3 e	<p>Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.</p> <p>Remarques : Présence de protections contre les surintensités inadaptées à la section des conducteurs (exemple coupe-circuit 20A avec conducteurs de section 2.5mm² au lieu de 4mm²) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections contre les surintensités adaptés aux sections des conducteurs (Habitation - RDC - Salle à manger)</p>		

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B4.3 f1	La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. Remarques : La section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition est inadaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement (en présence d'un disjoncteur principal 15-45A la section des conducteurs doit être de 10mm ²) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs d'alimentation du tableau par des conducteurs de section adaptée (Habitation - RDC - Salle à manger)		
B4.3 f3	A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. Remarques : (Habitation - RDC - Salle à manger)		
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté (Habitation - RDC - Salle de bain)		
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes (Habitation - RDC - Salle à manger, Habitation - RDC - Salon, Habitation - RDC - Chambre 1, Habitation - RDC - Chambre 2, Extérieur - Dépendance 1 - Local 1)		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

DDHS30mA = Dispositif différentiel haute sensibilité 30mA AGCP = appareil général de commande et de protection

RCD = Risque de contact direct sous tension (électrisation voire électrocution)

*Une douille de chantier doit être à titre provisoire et ce dégrade rapidement par échauffement prolongé. Risque d'incendie.

*Règle zone 1 en SDB pour éclairage : appareil 230V + DDHS30mA et IP24

**Règle Zone 2 en SDB pour prise 230V : interdit (anomalie compensée si présence DDHS30mA)

Attention veillez au bon fonctionnement du DDHS30mA qui dessert la salle d'eau ou de bain

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

*L'intervention du contrôleur ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique***En aucun cas il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation**

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

E1. – Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

E3. – Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :	
<p>Zones* exclues du périmètre initial de ma mission : (*zone : ouvrage, partie d'ouvrage ou élément d'ouvrage, pièce, local...ou équipements techniques n'ayant pu être contrôlés, meubles non déplaçables empêchant le contrôle).</p> <p>Bien que notre mission prévoie de voir au sein d'un immeuble ou ouvrage « l'état de l'installation intérieure d'électricité » d'en contrôler certains éléments d'équipement (voir norme FDC16-600 -arrêté du 04/04/2011 et 10/08/201) dès lors que leur accès est assujéti à un accord préalable du propriétaire ou occupant(ouverture, mise en tension, mise hors tension...), et dès lors que les moyens que nous avons demandés ne sont pas réalisés ou autorisés par le propriétaire ou occupant, nous en établissons ci-dessous la liste exhaustive :</p>	<p>Justification des exclusions :</p> <p>Description des moyens complémentaires que nous avons demandés afin de mener à bien notre mission initiale. Moyens dont la mise en œuvre est du ressort exclusif du propriétaire (ou occupant) et que ce dernier nous a refusé.</p>
Néant	
<p align="center">Conséquences encourues par le propriétaire quant aux exclusions (non comprises dans notre mission)</p> <p>Le cabinet DTL rappelle que sur les zones exclues listées ci-dessus, dans le cas d'anomalies ultérieures avérée, <u>le cabinet DTL n'exonère pas de responsabilité le propriétaire de l'ouvrage</u>. Il en est de même pour tout devoir de conseil ayant trait ou pas à notre mission et que le cabinet aurait pu apporter dans les parties ou éléments exclus.</p> <p>Dans le cas d'anomalie ultérieure avérée, <u>seule la responsabilité du propriétaire pourra être recherchée</u> (article 1643 du code civil).</p> <p>Cependant à réception du présent rapport, « à la requête expresse du propriétaire » nous nous tenons à sa disposition, lors d'un complément de diagnostic, afin de lever tout ou partie de ces réserves , dès lors que seront, par ce dernier réalisés et mis à notre disposition, les accès ou autorisations demandés.</p> <p align="center"><i>(Seront facturés en sus uniquement les frais de déplacement : indemnités kilométrique + temps de trajet).</i></p>	

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **26/07/2017**

Etat rédigé à **BÉGAAR**, le **26/07/2017**

Par : DALLA TORRE Luc

Signature du représentant :

EURL DTL
Diagnostic Technique Immobilier
 504 Route des Pyrénées
 40250 CAUPENNE
 RCS DAX 534 399 456
 Tél. 06 80 08 60 06 - 05 58 97 78 46



ATTESTATION D'INDEPENDANCE

Je soussigné, DALLA TORRE Luc, gérant de l'entreprise DTL dont le siège social est situé 504 route des Pyrénées 40250 CAUPENNE, conformément à l'art. R 271-3 du CCH, déclare et m'engage sur l'honneur n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son représentant, ni avec une entreprise susceptible d'organiser des travaux dans les immeubles pour lesquels il m'est demandé de réaliser un diagnostic technique immobilier. Je reconnais par ailleurs mettre les moyens nécessaires au regard de l'article L.271-2 et L.271-6 du code de la construction et de l'habitation pour réaliser les missions demandées.

J'ai conscience que toute fausse déclaration ainsi que toute intervention effectuée en violation des contraintes légales est passible de sanctions pénales (art. R 271-4 du CCH) d'un montant de 1 500 euros par infraction constatée, le double en cas de récidive.



Fait à CAUPENNE, le 26/07/2017 , signature du gérant

Informations générales

Caractéristiques de l'installation :

Caractéristique	Valeur
Distributeur d'électricité	EDF (Électricité de France)
Installation sous tension le jour de la visite	Oui
Type d'installation	Monophasé
Année d'installation AGCP	2010

Compteur Localisation : SAM

Caractéristique	Valeur
Index Heures pleines	28280 kWh
Index Heures creuses	65479 kWh

Appareil général de commande et de protection(AGCP) Localisation : SAM

Caractéristique	Valeur
Calibre	15 / 45 A
Intensité de réglage	30A
Différentiel	500mA

Prise de terre Localisation : Non visible

Caractéristique	Valeur
Résistance mesurée	30 Ohms (normal entre 0 et 100)
Section du conducteur de terre	Conducteur non visible
Section du conducteur principal de protection	4mm ²
Section du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur non visible

Dispositif(s) Différentiels(s)

Il s'agit des dispositifs différentiels autres que celui intégré au disjoncteur de branchement ou, le cas échéant, au disjoncteur général.

Quantité	Type d'appareil	Calibre de l'appareil	Sensibilité du différentiel
Absence			

Tableau de répartition principal n°1 Localisation : SAM

Quantité	Type de protection	Calibre de la protection	Section des conducteurs
2	Interrupteur	20A	2.5mm²
2	Interrupteur	16A	2.5mm ²
3	Interrupteur	10A	1.5mm ²

En rouge valeur en dessous du seuil préconisé

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence prive, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

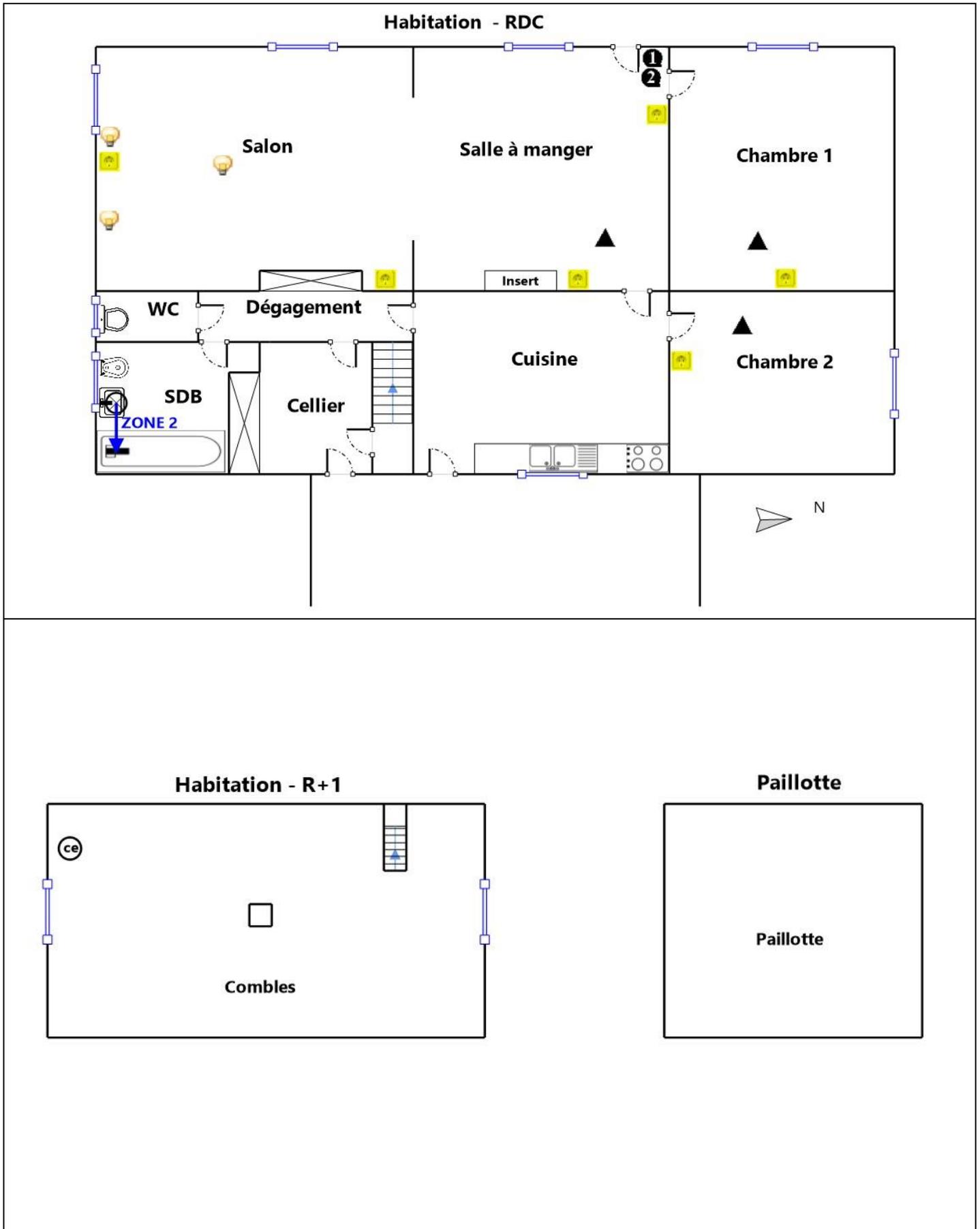
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations(1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Plans



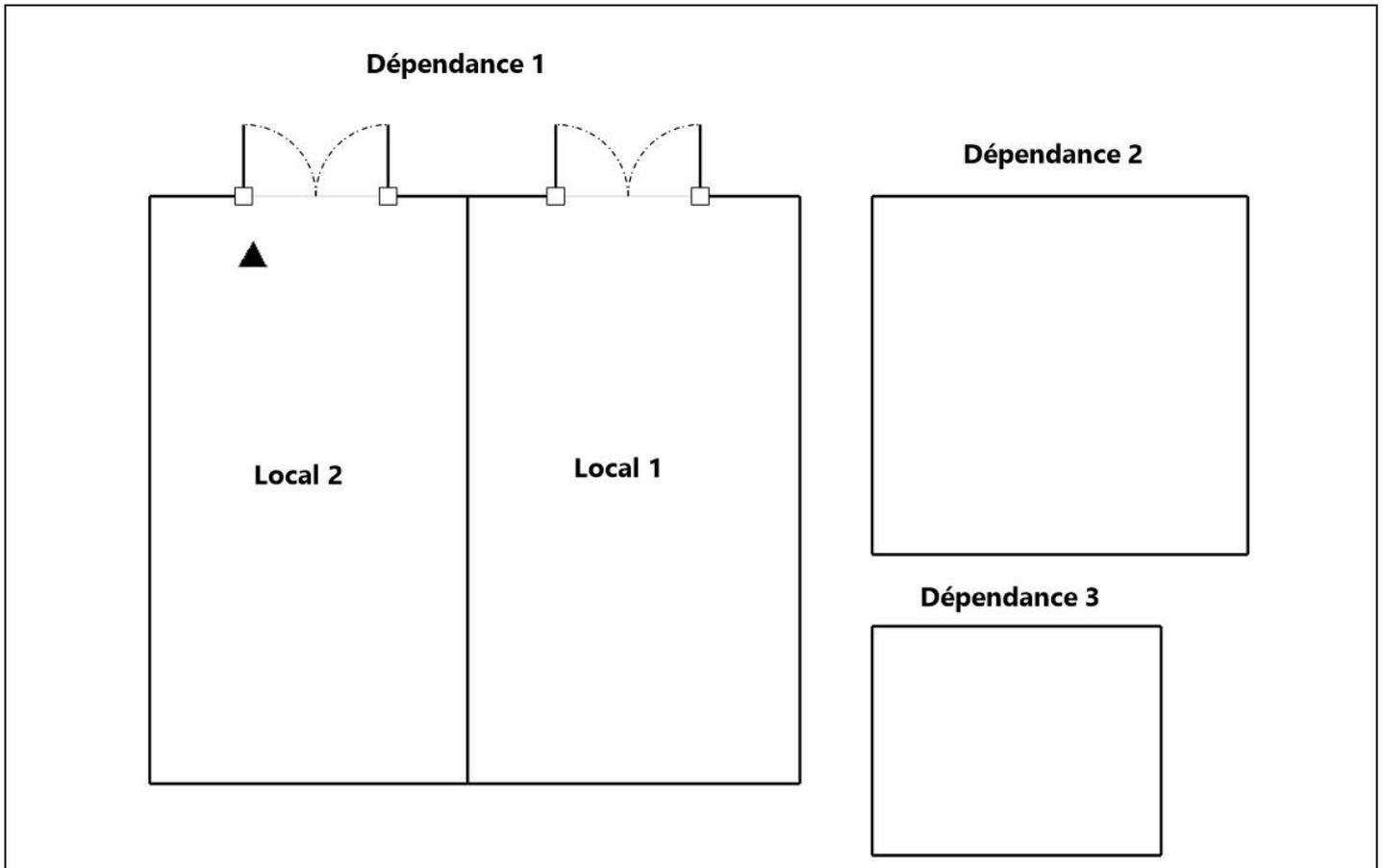


Planche de repérage technique : Dessin vue en plan 2D - Planche 1/1

	Emplacement AGCP		Emplacement Tableau		Prise 230v : absence conducteur terre		Point lumineux métallique non relié à la terre
	Risque de contact direct sous tension		Prise 230v : avec conducteur terre et non reliée à la terre		Matériel vétuste		
	Absence de liaison équipotentielle principale		Prise 230v : en SDB ou SDE non reliée à la terre		Matériel avec enveloppe détériorée ou mal fixé		
	Absence de liaison équipotentielle sup.		Douille de chantier		Local fermé ou non accessible		

Recommandations et devoir de conseil

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Outre les protections fondamentales imposées par la norme NF C-15-100 pour une sécurité de base de votre installation, vous devez impérativement respecter d'autres points sécuritaires, tels que ceux concernant les prises de courant, la protection différentielle dans les circuits, la taille des sections, le calibre de protection de votre appareillage ou encore la Gaine Technique de Logement...

De nombreuses installations ne répondent pas aux règles élémentaires de sécurité. Une situation qui se solde chaque année par plusieurs milliers d'accidents corporels et plus de 80 000 incendies ! Pour que votre installation électrique soit totalement sécuritaire, elle doit impérativement respecter la norme NF C 15-100, en tous points. Cette norme est également garante du confort de gestion et de l'évolutivité de l'installation qui impose d'autres prescriptions.

A respecter !

- La mise en place de prises de courants 10/16 A (ampères) avec obturateurs d'alvéoles pour empêcher l'intrusion de corps étrangers.
- La présence d'un conducteur de protection équipotentielle (masse) dans tous les circuits.
- Les sections imposées pour les conducteurs en cuivre selon la nature du circuit.
- Le calibre de protection et de l'appareillage (disjoncteur ou interrupteur différentiel, fusible) selon la nature du circuit.
- La gaine technique logement (GTL), désormais obligatoire dans tous les logements individuels et collectifs. Cette gaine regroupe toutes les arrivées des réseaux courants forts et faibles de l'installation. Aucun autre fluide ne doit s'y trouver. La GTL peut être en saillie ou en encastré. Elle doit contenir : la platine pour le disjoncteur de branchement et le compteur, le tableau courants forts, le coffret communication, les applications TV, satellite, les canalisations de branchement, puissance et communication.

En l'absence d'une prise de terre et d'une protection différentielle, l'électrocution est garantie. S'il y a présence d'un différentiel, mais absence de prise de terre (ou bien l'inverse), le choc électrique est aussi garanti et l'on risque l'électrocution : la prise de terre est obligatoire pour assurer le fonctionnement correct des dispositifs différentiels.

Le matériel de classe II est une isolation qui correspond à un doublement ou un renforcement de l'isolation.

Tous les appareils différentiels (30 mA (millionième d'ampère) et disjoncteur d'abonné 500 mA), en association avec la terre, détectent les fuites de courant dues à des défauts d'isolement et préviennent tous risques d'électrocution en coupant immédiatement l'alimentation du circuit concerné. Les différentiels 30 mA assurent en plus une protection complémentaire très efficace en coupant instantanément le courant lors d'un contact accidentel d'une personne avec un fil sous tension. Leur présence est obligatoire pour tous les circuits.

Néanmoins, le propriétaire d'un logement n'a pas l'obligation d'effectuer de travaux pour remédier aux anomalies identifiées par le diagnostic électrique. Pour autant, il est pleinement responsable de l'état du bien qu'il possède, non seulement vis-à-vis de lui-même et de ses proches, mais également à l'égard d'éventuels locataires ou plus généralement de tierces personnes amenées à séjourner dans son logement.

ATTESTATION D'ETALONNAGE DES APPAREILS DE MESURE

333



CONSTAT DE VERIFICATION
VERIFICATION CERTIFICATE

Référence ou Série
Part number or Series

Désignation
Designation

Contrôleur de continuité des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles.
Equipotential bonding and protective conductors continuity tester

Nom et adresse du fabricant
Name and address of the manufacturer

ELECTRO-PJP
11 rue de la République
91000 Evry
Téléphone : 01 70 70 70 70
Site Web : www.electro-pjp.com

Equipements de vérification
Verification devices

Type Type	Fabricant Manufacturer	Modèle Model	Numéro de série Serial number	Etalonnage COFRAC COFRAC calibration
Oscilloscope	Hameg	HM203-6	Z 30058	N° 132414, 22/07/2013
Résistance	Electro-PJP	21119-1.00	1 or 2	N° 132997, 17/06/2013 N° 132998, 17/06/2013

Edité par
Issued by

ELECTRO-PJP.

Numéro d'ordre de fabrication. Production order number	OFFRJP 1325660
Numéro de commande. Purchase number	
Numéro de série du produit. Serial number of the product	333 FJ33006RS
Précision de mesure à 1,00 Ω : entre 0,88 Ω et 1,12 Ω. Measurement accuracy at 1.00 Ω : between 0.88 Ω and 1.12 Ω	1.10
Inversion automatique de la polarité. Automatic reversing of the polarity	OK
Intensité avec mesure à 1,00 Ω : 210 mA. Current with measurement at 1.00 Ω : 210 mA	210 mA
Date de la vérification. Date of verification	18/12/13





Laboratoire Central de Tarbes
 Site ALSTOM
 50, Rue du Docteur Guinier
 65 601 SEMEAC CEDEX
 Tel : 05 62 53 44 48
 Fax : 05 62 53 44 43
 labo.tarbes@aplus-metrologie.fr

[Version Fiche | 1.0]

Fiche de relevés - Contrôleur d'installations électriques

Délivré à :

EURL DTL
 504 Route des Pyrénées
 40250 CAUPENNE

Constat de Vérification
 Certificat d'étalonnage

N° Interne : M541540/053
 N° Constat : 16E120156

Le : 16/07/2017

Site	Opérateur	Lieu	Référence
Réalisé par	F. LARA	<input type="radio"/> sur site <input checked="" type="radio"/> en laboratoire	

Identification	
DT 150	
Contrôleur d'installations élec	
Constructeur	CATU
N° de série	M541540/053

Etalons utilisés	
EPA310	
1999MKMN001	
MKRE0001	
CMT113	

Signature de l'opérateur :

 F. LARA

Signature du chef de laboratoire :

 Clément MICHELOT

VERIFICATION DU COURANT DE TESTS

Courant de test	Courant mesuré	Ecart	Tolérance	Observations
30,00mA	31,05mA	1,05mA	3,00mA	BON
300,00mA	305,80mA	5,80mA	30,00mA	BON
500,00mA	499,10mA	-0,90mA	50,00mA	BON
650,00mA	655,00mA	5,00mA	65,00mA	BON

JUGEMENT: CONFORME

Le moyen de mesure vérifié satisfait aux conditions d'acceptation définies dans la procédure.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES :

Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.



ATTESTATION DE PRESENCE AU STAGE

Par la présente, EBTP atteste que :

M. Dalla Torre Luc
504 route des pyrénées
40205 CAUPENNE

a bien suivi la session de formation animée par M. DANTAN Rodolphe :

Habilitation électrique

Cette formation a eu lieu du 19-06-2014 au 20-06-2014 à EBTP 11 rue Clément Ader 31140 Aucamville.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à AUCAMVILLE, le 20-06-2014.

Rodolphe DANTAN
Le formateur

Nicolas WECKERLIN
Responsable Administratif



Expertise Bâtiment et Traitement de ses Pathologies
11, Rue Clément Ader
31140 AUCAMVILLE
Tél. 05 61 37 73 79



11, rue Clément Ader
31140 Aucamville
0561 377 379



DTL 504 Route des Pyrénées 40250 CAUPENNE
06.80.08.60.06 Courriel : contact@dtl40.fr

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **2017/2567/REGINARD** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 184 route du chaisier 40400 BÉGAAR.

Je soussigné, **DALLA TORRE Luc**, technicien diagnostiqueur pour la société **DTL** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
AMIANTE	DALLA TORRE Luc	Qualixpert	C2423	29/09/2019
TERMITE	DALLA TORRE Luc	Qualixpert	C2423	29/09/2019
ÉLECTRICITÉ	DALLA TORRE Luc	Qualixpert	C2423	08/02/2020
GAZ	DALLA TORRE Luc	Qualixpert	C2423	08/02/2020
DPE	DALLA TORRE Luc	Qualixpert	C2423	24/09/2019

- Avoir souscrit à une assurance (ELITE n° N°1305RCCEL000004730 valable jusqu'au 31/05/2017) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
 - être conscience que toute fausse déclaration ainsi que toute intervention effectuée en violation des contraintes légales est passible de sanctions pénales (art. R 271-4 du CCH) d'un montant de 1 500 euros par infraction constatée, le double en cas de récidive.
 - La présente prestation est réalisée en totale indépendance et impartialité.

Fait à CAUPENNE , le **27/07/2017**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement



Réalisé en ligne* par	DTL
Numéro de dossier	2017/2567/REGINARD
Date de réalisation	28/07/2017
Fin de validité	28/01/2018

Localisation du bien	184 route du chaisier 40400 BÉGAAR
Section cadastrale	
Données GPS	Latitude 43.82614 - Longitude -0.85237

Désignation du vendeur	REGINARD Marguerite
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par DTL qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement pas le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PREVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 2 - Faible			EXPOSE	-
INFORMATIONS PORTEES A CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain Argile	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSE	-
-	Feux de forêts	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSE	-
-	Inondation	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSE	-

⁽¹⁾ A ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE	
Synthèse de votre Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques	p.1
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)	p.2
Liste des Catastrophes Naturelles et Déclaration de sinistres indemnisés	p.3
Cartographies des risques dont l'immeuble est Exposé	p.4
Annexes : Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas Exposé	p.6
Annexes : Arrêté	p.7

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° DDTM/SCRPP/PRD/2014

du 29/01/2014

mis à jour le

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse	184 route du chaisier	Cadastre	
Commune	BÉGAAR	Code Postal	40400

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs Plans de Prévention de Risques naturels [PPRn]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** ¹ oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** ¹ oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

autres

inondation <input type="checkbox"/>	crue torrentielle <input type="checkbox"/>	mouvements de terrain <input type="checkbox"/>	avalanches <input type="checkbox"/>	sécheresse / argile <input type="checkbox"/>
cyclone <input type="checkbox"/>	remontée de nappe <input type="checkbox"/>	feux de forêt <input type="checkbox"/>	séisme <input type="checkbox"/>	volcan <input type="checkbox"/>

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un Plan de Prévention de Risques miniers [PPRm]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** ³ oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** ³ oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers ⁴ oui non
⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un Plan de Prévention de Risques technologiques [PPRt]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRt **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRt **approuvé** oui non
 > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRt ⁶ oui non
⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

zone 5 forte <input type="checkbox"/>	zone 4 moyenne <input type="checkbox"/>	zone 3 modérée <input type="checkbox"/>	zone 2 faible <input checked="" type="checkbox"/>	zone 1 très faible <input type="checkbox"/>
---------------------------------------	---	---	---	---

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique (voir page 3)

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

> L'information des catastrophes naturelles concernant la commune est retranscrite dans ce dossier oui non

8. Situation de l'immeuble au regard des SIS (Secteurs d'Information sur les Sols)

en application du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 prévu par l'Article L.125-6 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé en Secteurs d'information sur les Sols NC* oui non

*Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité

Vendeur - Acquéreur

9. Vendeur	REGINARD Marguerite	Fin de validité	28/01/2018
10. Acquéreur			
11. Date	28/07/2017		

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.



Liste des arrêtés de Catastrophes Naturelles
en date du 28/07/2017
Déclaration de sinistres indemnisés
en application des articles L 125-5 et R 125-6 du Code de l'environnement

Préfecture : **Landes**

Adresse de l'immeuble : **184 route du chaisier 40400 BÉGAAR**

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	OUI	NON
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	26/01/2014	28/01/2014	13/05/2014	18/05/2014	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Cochez les cases **OUI** ou **NON** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Etabli le : __ / __ / ____

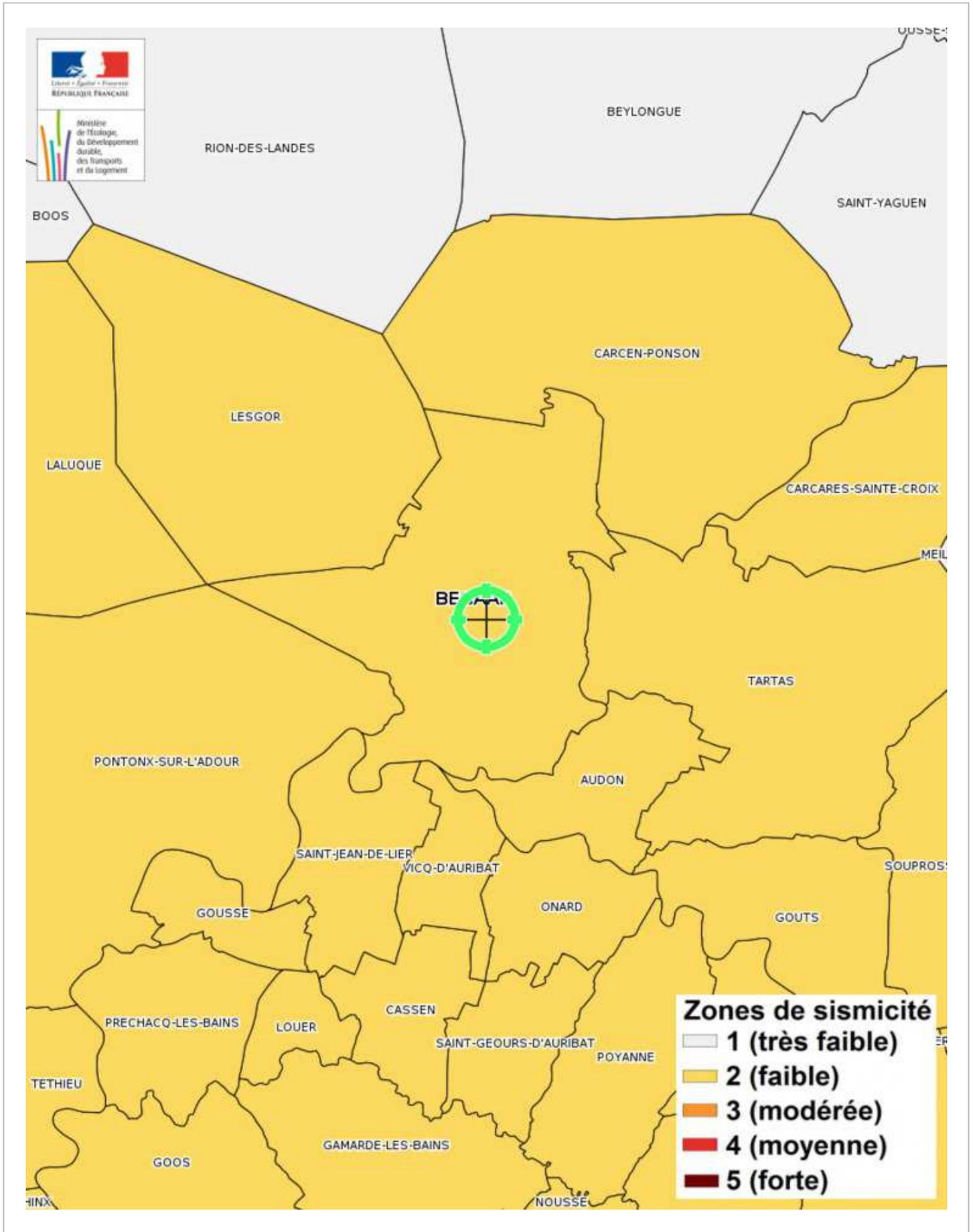
Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : REGINARD Marguerite

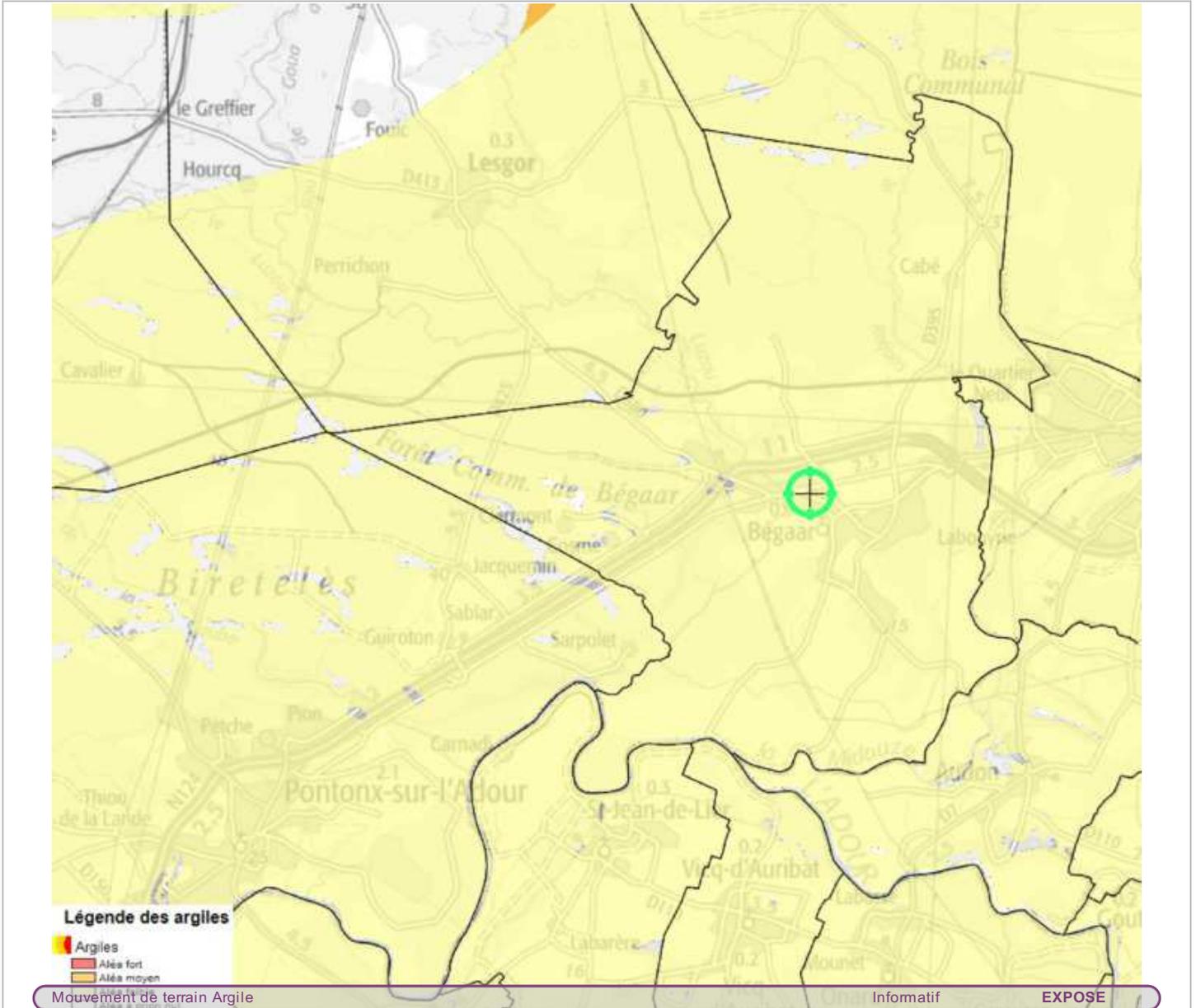
Acquereur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

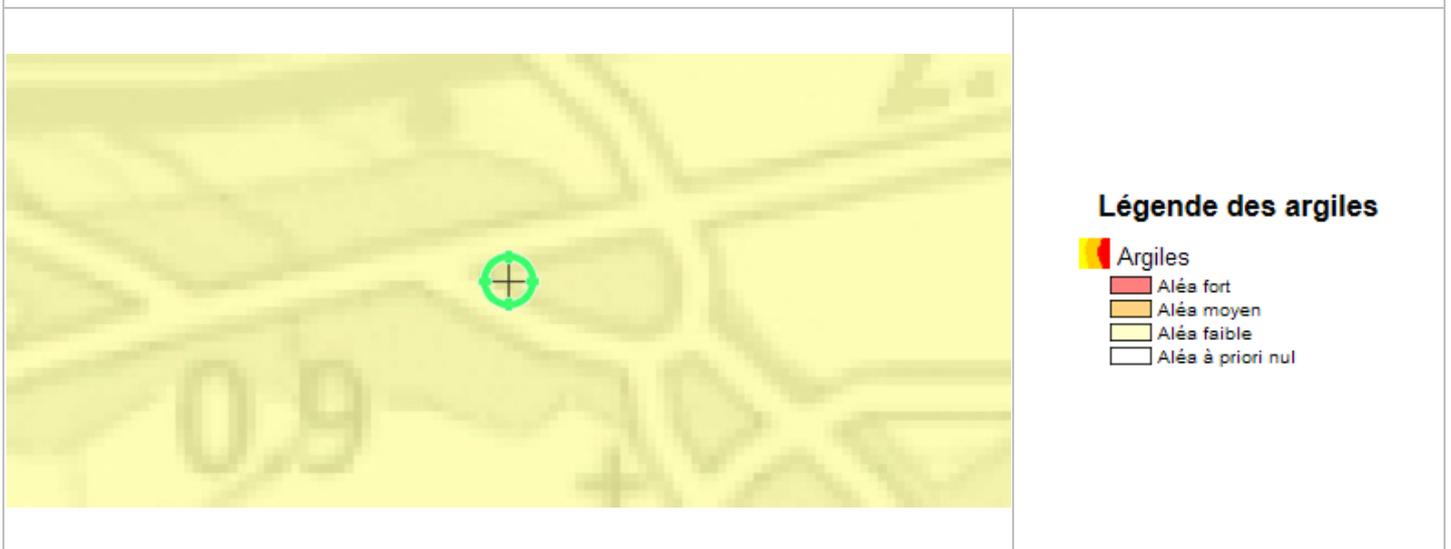
Zonage réglementaire sur la sismicité



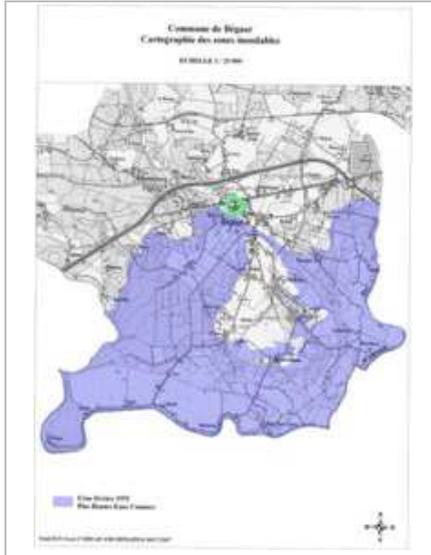
Carte Mouvement de terrain Argile



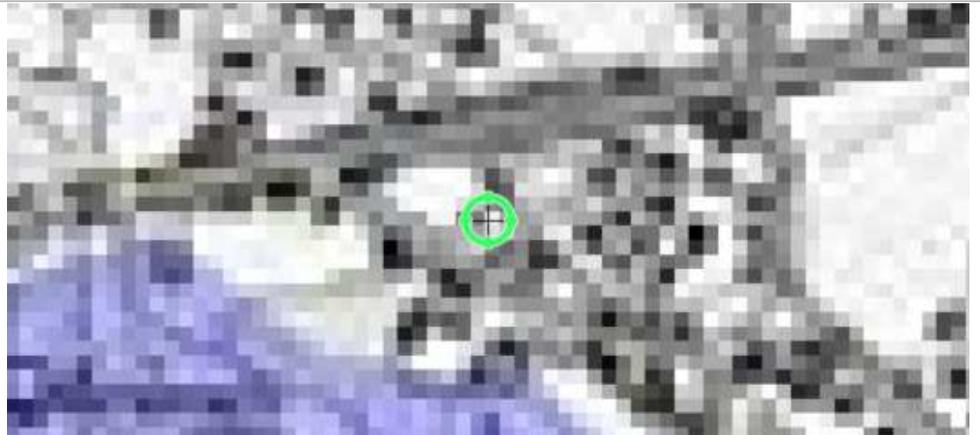
Zoom + Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Annexes : Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas Exposé

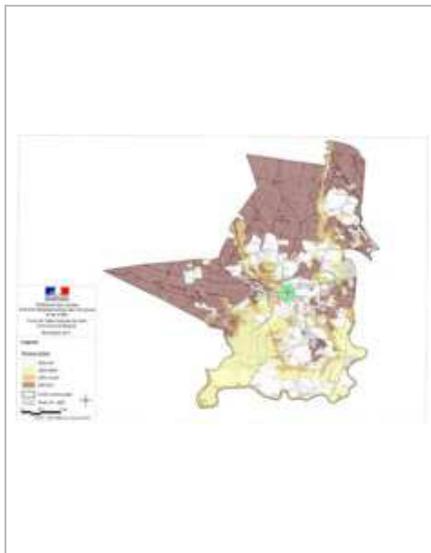


Zoom extrait de la cartographie ci-contre



Inondation

Informatif



Zoom extrait de la cartographie ci-contre



Feux de forêts

Informatif

Annexes : Arrêté



PRÉFECTURE DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDTM/SCRPP/PRD 2014/n° 14

Arrêté

RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Claude MOREL ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2012/N°138 du 27 août 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

Annexes : Arrêté

ARRÊTE :

Article 1

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Les deux obligations d'information pour les vendeurs ou les bailleurs, définies aux articles 1 et 3 s'appliquent à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs du département des Landes du présent arrêté.

Article 6

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2012/N°138 du 27 août 2012.

Article 7

Une copie du présent arrêté et de la liste annexée est adressée à la chambre interdépartementale des notaires et aux maires des communes concernées.

Il sera affiché en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionné dans le journal sud ouest.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.landes.pref.gouv.fr>.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous préfet de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le

LE PRÉFET,

29 JAN 2014


Claude MOREL

Annexes : Arrêté

INFORMATIONS SUR LES RISQUES MAJEURS

PREFECTURE DES LANDES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2014 n°
 en date du
 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur
 les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes

où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels
 et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente,
 ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier

n° INSEE	Communes	PPRN prescrit	PPRN approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage sismique
40001	AIRE-SUR-L'ADOUR		Inondation			Faible
40002	AMOY					Modéré
40003	ANGOUME		Inondation			Faible
40004	ANGRESSE	Littoral				Faible
40005	ARBOUCAVE					Modéré
40007	ARGELOS					Modéré
40011	ARSAGUE					Modéré
40012	ARTASSENX					Faible
40016	AUBAGNAN					Faible
40017	AUDIGNON					Faible
40018	AUDON					Faible
40020	AURICE					Faible
40021	AZUR	Littoral				Faible
40022	BAHUS-SOUBIRAN					Faible
40023	BAIGTS					Faible
40024	BANOS					Faible
40025	BASCONS					Faible
40026	BAS-MAUCO					Faible
40027	BASSERCLES					Modéré
40028	BASTENNES					Modéré
40029	BATS					Faible
40031	BEGAAR					Faible
40034	BELUS					Modéré

Etat des risques de pollution des sols (ERPS)*

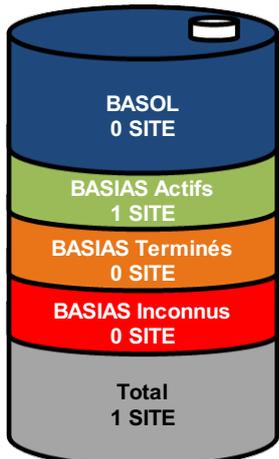
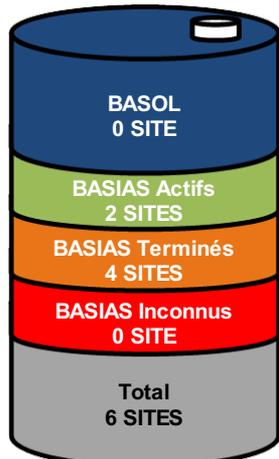


Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	DTL
Numéro de dossier	2017/2567/REGINARD
Date de réalisation	28/07/2017

Localisation du bien	184 route du chaisier 40400 BÉGAAR
Section cadastrale	
Données GPS	Latitude 43.82614 - Longitude -0.85237

Désignation du vendeur	REGINARD Marguerite
Désignation de l'acquéreur	

ERPS au : 184 route du chaisier 40400 BÉGAAR

Dans un rayon de 200m autour du bien	Dans un rayon entre 200m et 500m du bien	Conclusion
		<p>A ce jour et selon les informations transmises pas le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'a moins de 500m du bien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL. - 7 sites industriels et activités de service sont répertoriés par BASIAS. - 7 sites sont répertoriés au total. <p style="text-align: right;"> MÉDIA IMMO 16, rue Jacques Fatil 91080 COURCOURONNES Tél. 01 60 90 80 35 SIRET 750 675 613 RDE/EVERY </p> <p style="text-align: right;"><i>Fait à Courcouronnes, le 28/07/2017</i></p>

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**

(gérée par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **EDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols	p.1
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?	p.2
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien	p.3
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés	p.4

Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Qui : En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'**ERNMT**.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS **entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019**.

Que propose ERNMT-PRO durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **ERNMT-PRO** vous transmet, **à titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

- **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- **BASIAS** : **BA**se de données d'**AN**ciens **S**ites Industriels et **A**ctivités de **S**ervice, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (Bureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, **à l'échelle cadastrale**.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



200m

-  BASOL : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS en activité : **BA**se de données d'**A**nciens **S**ites Industriels et **A**ctivités de **S**ervice
-  BASIAS dont l'activité est terminée : **BA**se de données d'**A**nciens **S**ites Industriels et **A**ctivités de **S**ervice
-  BASIAS dont l'activité est inconnue : **BA**se de données d'**A**nciens **S**ites Industriels et **A**ctivités de **S**ervice
-  Emplacement du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien et représentés par les pictos , ,  et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
C3	Boyer Roger Dépôt souterrain de liquides inflammables 1ère et 2ème catégorie	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Route nationale 124 BEGAAR	90 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
C4	Camentron Frères Fabrication de matières résineuses	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base	Viscoutat Le BEGAAR	231 m
C4	Granado Cardito Antonio Atelier de carrosserie peintures automobiles	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)	BEGAAR	231 m
C4	Labeyrie André Atelier de charonnage	Fabrication de machines agricoles et forestières (tracteurs...) et réparation	Miquetaille BEGAAR	231 m
C4	Maton Pierre Dépôt de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie changement d'exploitation	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Route nationale 124 BEGAAR	231 m
C4	Mora Jean DLI	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Chemin rural n° 10 - Bourdieu BEGAAR	231 m
B4	Sous Marc Station service	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	128 Avenue 124 BEGAAR	332 m

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
	Aucun site non localisé	

Localisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)



Réalisé en ligne* par	Media Immo
Pour le compte de	DTL
Numéro de dossier	2017/2567/REGINARD
Date de réalisation	28/07/2017

Localisation du bien	184 route du chaisier 40400 BÉGAAR
Section cadastrale	
Données GPS	Latitude 43.82614 - Longitude -0.85237

Désignation du vendeur	REGINARD Marguerite
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé par Media Immo, sous sa seule responsabilité ; Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les différentes bases de données soient à jour.

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

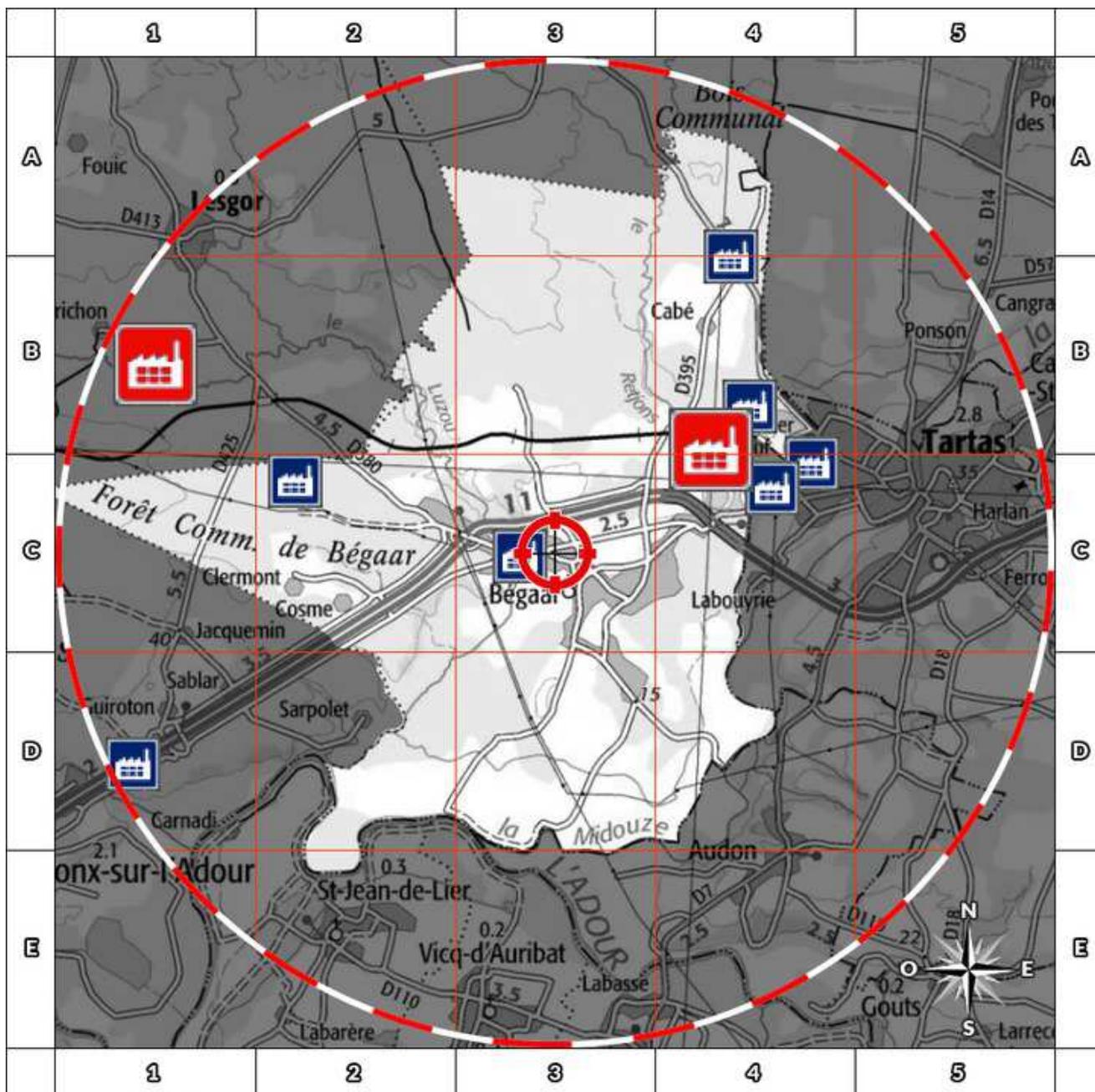
Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée (CC), à l'adresse postale (AP), à leurs coordonnées précises (CP) ou leur valeur initiale (VI).

Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, les informations rendues publiques par l'Etat.

SOMMAIRE

Synthèse de la localisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	p.1
Cartographie des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	p.2
Inventaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien	p.3

Cartographie des ICPE Commune de BÉGAAR



2000m

Légende

- Usine Seveso
- Usine non Seveso
- Carrière
- Elevage de porc
- Elevage de bovin
- Elevage de volaille
- Emplacement du bien

Situation

- AP Adresse Postale
- CC Centre de la commune
- CP Coordonnées Précises
- VI Valeur Initiale

Etat Seveso

- NS Non Seveso
- SSH Seveso Seuil Haut
- SSB Seveso Seuil Bas

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situés à moins de 5000m du bien et représentés par les pictos , , , , et .
Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE situées à moins de 5000m du bien Commune de BÉGAAR

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
 C3	CC	CLTDI SARL	Chemin de Crabot 40400 BEGAAR	En fonctionnement Autorisation	NS NON
 B4	CP	MAISADOUR SCA	402, route du silo 40400 BEGAAR	En fonctionnement Autorisation	NS NON
 C2	CP	GARRIDO SARL	Lieu-dit 'Le Plat' 40400 BEGAAR	En fonctionnement Autorisation	NS NON
 B4	CP	MORENO Emmanuel	Route départementale 41 lieu-dit 'Mignonbroy' 40400 BEGAAR	En fonctionnement Autorisation	NS NON

Situation	Nom	Adresse Autres Sites	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
Aucun autre site sur la commune				

Certificat N° C2423

Monsieur Luc DALLA TORRE

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 04/05/2016 au 24/09/2019	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 04/05/2016 au 08/02/2020	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 04/05/2016 au 08/02/2020	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 04/05/2016 au 29/09/2019	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Amiante sans mention	Certificat valable Du 04/05/2016 au 29/09/2019	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mardi 27 juin 2017

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative



P10

ATTESTATION ANNUELLE D'ASSURANCE

**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE EXPERT
- POLICE N° 1305RCCEL000004730 -**



"We know you have a choice"

Assureur: ELITE INSURANCE COMPANY LIMITED, compagnie d'assurances dont le siège social est situé 47/48 The Sails Queensway Quay Queensway Gibraltar, enregistrée au registre de la chambre de commerce de Gibraltar sous le n° 91111 habilitée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) à opérer sur le territoire français en libre établissement dans le respect des dispositions de l'article L 362-1 du code des assurances **par sa succursale française sise 33 rue de Galilée 75116 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 538 480 526,**

Représentée par la société Securities and Financial Solutions EUROPE, S.A. au capital de 1 000 000€, dont le siège social est situé 40 rue de la Vallée, Bâtiment G, L-2661 LUXEMBOURG, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B128 505, société d'intermédiation en assurance agréée par Arrêté du Ministère des Finances n°S102/08 du 4 décembre 2008 et immatriculée au Commissariat aux Assurances (registre des sociétés de courtage agréées au Grand-Duché de Luxembourg (www.commassu.lu)) sous le n° 2008CM014, autorisée à exercer en Libre Prestation de Services en France depuis le 31 août 2009 suite à la notification du 30 juillet 2009 par le Commissariat aux Assurances à l'Etat français; dûment habilitée à l'effet des présentes **en qualité de mandataire**, représentée par Messieurs Antoine GUIGUET et Mohamed ALOUANI, membres du Directoire;

L'ASSURE	LES REFERENCES POLICE
DTL 504 ROUTE DES PYRENEES 40250 CAUPENNE N°SIRET : 53439945600019 Code APE : 71.20B	Conditions Générales : RCP-PIB-ELITE-2016-04 N°Police : 1305RCCEL000004730 Début d'effet du contrat : 01/06/2013 Date d'échéance du contrat : 01/06 Contrat avec tacite reconduction.

ACTIVITES COUVERTES

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Diagnostic Acoustique ➤ Diagnostic Amiante (visuel avant-vente, avant-travaux, démolition, enrobés) ➤ Diagnostic Ascenseur ➤ Diagnostic Assainissement autonome ou collectif ➤ Diagnostic Détection de Fuites ➤ Diagnostic Eco Prêt ➤ Diagnostic Etat de l'Installation Electrique ➤ Diagnostic Etat de l'Installation Gaz ➤ Diagnostic Etat des lieux ➤ Diagnostic Etat Parasitaire ➤ Diagnostiqueur Examineur Certifications ➤ Diagnostiqueur Expert auprès de la cour d'appel ➤ Diagnostic Handicap (accessibilité) ➤ Diagnostic Humidité ➤ Diagnostic Légionellose ➤ Diagnostic Logement Décent ➤ Diagnostic Loi Boutin ➤ Diagnostic Loi Carrez ➤ Diagnostic Loi Scellier ➤ Diagnostic Métaux Lourds 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Diagnostic Millièmes ➤ Diagnostic Monoxyde de Carbone ➤ Diagnostic Performance Energétique (DPE) ➤ Diagnostic Plomb (CREP, DRIP, avant-travaux, Plomb dans l'eau) ➤ Diagnostic Pollution des Sols ➤ Diagnostic Prêt Conventionné : normes d'habitabilité ➤ Diagnostic Qualité de l'air intérieur ➤ Diagnostic Radon ➤ Diagnostic Risques Naturels, Miniers et Technologiques ➤ Diagnostic Sécurité Piscine ➤ Diagnostic Technique SRU ➤ Diagnostic Termites ➤ Calcul Réglementaire RT2005, RT2012 ➤ Expert Conseil en Rénovation Energétique (ERE) ➤ Expert en Valeur Vénale ➤ Mesure d'Empoussièrément Amiante ➤ Mission de Coordination SPS ➤ Personne Compétente en Radioprotection (PCR) ➤ Tests d'infiltrométrie : Enveloppe (8711) – Réseaux aérauliques (8721) ➤ Thermographie infrarouge
---	---

OBJET DES GARANTIES

Le contrat a pour objet de couvrir:

- la Responsabilité Civile Professionnelle: Pour les dommages causés aux tiers par l'assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées dans les conditions particulières. Conformément aux dispositions de l'article L 124-5 alinéas 4 et 5 du Code des assurances, le contrat est établi en "base réclamation" pour ces chapitres du contrat.

Nature des garanties	Montants Garantis par sinistre et par année d'assurance	Franchise par sinistre	
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE			
Tous dommages confondus Limite globale de garantie	5 000 000 €	Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-dessus	
Dommages corporels garantis et dommages immatériels en résultant causés par : ➤ Fautes inexcusables	1 600 000 € 250 000 €		
Dommages matériels garantis et Dommages immatériels en résultant Dont : ➤ Dommages subis par les préposés ➤ Vols, abus de confiance ➤ Escroqueries, détournement par préposés ➤ Négligences facilitant un vol	1 600 000 € 10 000€ 10 000€ 10 000€ 10 000€		
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux existants	160 000,00 €		
Atteintes à l'environnement d'origine accidentelle	300 000,00 €		
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux biens mobiliers confiés ou prêtés	50 000 €		
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel	200 000 €		
Dommages immatériels consécutifs à un dommage non garanti	200 000 €		
RESPONSABILITE CIVILE Après livraison des travaux, services, produits			
Tous dommages confondus Dont : ➤ Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel (dont 50000 euros par an maximum garantis au titre des dommages consécutifs au non-respect de la Réglementation Thermique 2012 – Applicable en France Métropolitaine) ➤ Dommages immatériels consécutifs à un dommage non garanti	500 000 € 200 000 € 200 000 €		

OBSERVATIONS

La période couverte par la présente attestation est du 01/06/2017 au 31/05/2018.

Loi et juridiction Française applicable. La validité de cette attestation est subordonnée au règlement de la prime d'assurance dans son intégralité, elle est conditionnée à la justification par le souscripteur d'une quittance de règlement des primes émanant exclusivement de la compagnie ou de son mandataire.

La présente attestation n'apporte aucune dérogation à la garantie de l'assureur telle qu'elle résulte des dispositions du contrat auxquelles elle se réfère.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Toulouse le 11 avril 2017.

M. Antoine GUIGUET

M. Mohamed ALOUANI